Compilation des sommaires des soumissions des ONG canadiennes au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies en relation avec la considération des quatrièmes et cinquièmes rapports périodiques sur le Canada

Le 31 mars, 2006

TABLE DES MATIÈRES

INTR	RODUCTION	5
SOU	MISSIONS CONJOINTES	6
Re	ssources disponibles et mesures rétrogressives	6
La	Restructuration des arrangements fiscaux	6
Au	icun processus de suivi ni processus interne d'examen de la conformité au ICESCR	8
TDC	P – CENTRE ONTARIEN DE DÉFENSE DES DROITS DES LOCATAIRES	10
CER	A – CENTRE POUR LES DROITS À L'ÉGALITÉ AU LOGEMENT	10
Le	droit à un logement adéquat au Canada : Article 11(1)	. 10
1.	Aucune stratégie nationale de logement	
2.	Le Manque d'implantation d'un programme de logement abordable	. 10
3.	L'Itinérance	
4.	L'Expulsion et l'absence de sécurité des mandats de provisions	. 12
5.	Montants d'allocation de logement insuffisants	. 12
6.	L'Incapacité de la législation sur les droits de la personne à donner aux demandeurs l'accès à un	e
	audience	
	ERNATIVES NORTH	
Le	supplément de la prestation nationale pour enfants (Article 9)	. 14
AMN	VISTIE INTERNATIONALE	18
1.	DROITS DES AUTOCHTONES - Articles 1, 2, 9, 10 et 15 du Pacte international relatif aux droits	,
	économiques, sociaux et culturels (ICESCR)	. 18
2.	DROITS DES MIGRANTS – Articles 2, 6, 7, 9, 10 et 12 de l'ICESCR	. 19
3.	RESPECT DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS À L'ÉTRANGER – Ar	ticle
	2 de l'ICESCR	
	ENTREPRISES PRIVÉES – Article 2 de l'ICESCR	
	RENFORCEMENT DE L'OBLIGATION LÉGALE – Article 2 de l'ICESCR	
	SSOCIATION CANADIENNE DES BANQUES ALIMENTAIRES ET	
	D SECURE CANADA	
	Droit à une alimentation suffisante	
	Insécurité alimentaire au sein de l'affluence	
	dépendance accrue sur les banques alimentaires	
	s Causes de la pauvreté alimentaire	
	commandations	
	SEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS	26
En	jeu numéro 1 : le déni de réunification familiale comme sanction pour les immigrants omettant de	
	déclarer des dépendants dans une demande d'immigration précédente, empêchant ainsi leur con	trôle
	par l'agent des visas (Articles 9 et 10) :	. 26
En	jeu numéro 2 : Le Canada discrimine contre les personnes pauvres, se basant sur la condition social	
	refusant la réunification de la famille dans quatre circonstances (Articles 2 et 10):	. 27
En	jeu numéro 3 : Des délais significatifs dans la réunification des familles, particulièrement pour les	
	familles de réfugiés, principalement causés par cinq facteurs (Articles 9 and 10) :	. 27
En	jeu numéro 4 : Le Canada discrimine dans l'offre de prestations de filets de sécurité sociale en se	
	fondant sur le statut d'immigration, même lorsque les prestations en question forment une partie	
	la sécurité sociale financée par des cotisations retenues sur la paye (Article 11) :	
	LIANCE CANADIENNE FÉMINISTE POUR L'ACTION INTERNATIONALE	
Ar	ticles 2 et 3 : La Restructuration des arrangements fiscaux	. 30
Ar	ticles 3, 7, 10, 11, 12, 13 et 15 : Les Femmes autochtones	. 30
	ticle 11 : Les Femmes et l'aide sociale	
Ar	ticles 7 et 10 : La Garde d'enfants	. 33

Articles 2 et 3 : Aide juridique et contestations judiciaires	35
Article 9 : les femmes, l'assurance-chômage et les congés de maternité et parentaux	36
Article 7 : L'Équité salariale	
Article 7 : Plus de femmes dans les secteurs d'emploi moins rémunérés	
LA COALITION CANADIENNE DE LA SANTÉ	
La Montée de la privatisation et le manque d'application (Article 12)	40
L'Érosion de la protection de la santé publique (Article 12)	
Le Manque de couverture pour les médicaments (Article 12)	
L'Insuffisance des soins de longue durée (Article 12)	
Les Problèmes de santé non-traités des sans-abris (Article 12)	43
COMITÉ DE LA CHARTE ET DES QUESTIONS DE PAUVRETÉ	45
A. Interprétation de la Charte conformément au Pacte	
i) Gosselin : Le Droit à des conditions de vie adéquates	45
ii) Chaoulli c. Québec (Procureur général) : Le droit à la santé	
iii) Auton : Obligation de répondre aux besoins d'enfants souffrant d'autisme	
B. L'Absence de droits et de remèdes efficaces dans les programmes sociaux	
C. Les Expulsions forcées et le droit au maintien dans les lieux	
D. L'Accord de libre échange nord-américain	48
L'ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA PROMOTION DES SERVICES DE GARDE À	
L'ENFANCE	50
Section d'apprentissage précoce et de garderie tel qu'elle se rapporte à l'article 10 : protection de la	
famille, de la mère et de l'enfant	
CONSEIL DES CANADIENS AVEC DES DÉFICIENCES	
Le Chômage (Article 6)	
La Pauvreté (Articles 2 et 11)	
Les Femmes handicapées (Articles 2 et 3)	
L'Accès à l'éducation et à la formation (Articles 2 et 13)	
Les Réductions des services de soutien (Articles 11 et 12)	
L'Itinérance (Article 11)	
Le Transport (Article 11)	
FEMINIST ORGANIZATION FOR WOMEN'S ADVANCEMENT, RIGHTS AND DIGNITY	
Articles 2(2) et 3 : Les Femmes pauvres marginalisées par l'état et ciblées par la violence	
Articles 9 & 11 (1): Pas de sécurité sociale pour les femmes pauvres et itinérantes	
Article 10 : Les Mères pauvres ciblées par les agences de protection de l'enfant	
Article 12: Les Femmes pauvres blessées par le système psychiatrique	59
KAIROS : INITIATIVES CANADIENNES ŒCUMÉNIQUES POUR LA JUSTICE	
Articles 2 et 3. Le Bénéfice de droits sans discrimination.	
Article 7. Le Droit à des conditions de travail justes et favorables	
Article 9. Le Droit à sécurité sociale	01
LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS	03
Violations du droit à la syndicalisation (art. 8)	
Violation du droit à la sécurité sociale (art. 9)	
Violation du droit à la securite sociale (art.9)	
Violation du droit à la santé (art. 12)	
La primauté des droits économiques et sociaux	
LOW INCOME FAMILIES TOGETHER	
Le Rapport de projet LEAD	
Liste des enjeux de l'Ontario	
ORGANISATION NATIONALE ANTI-PAUVRETÉ	77
1. Processus d'examen	
2. Article 6 – Le Droit au travail choisi librement.	

3. Article 7 – Des Conditions de travail justes et favorables comprenant un salaire	équitable 73	
4. Article 9 – Le Droit à la sécurité sociale	73	
5. Article 10 – La Protection et l'assistance à la famille et aux enfants à charge	74	
6. Article 11 – Le Droit à un niveau de vie suffisant	74	
WOMEN AND HOUSING IN CANADA	77	
LE DROIT AU LOGEMENT SUFFISANT POUR LES FEMMES AU CANADA	: ARTICLES 2(2), 3 et	
11(1)		
1. L'Itinérance chez les femmes est différente de celle des hommes – les femmes	tentent d'éviter de	
vivre dans la rue pour éviter la violence et pour ne pas se faire enlever leurs et	nfants77	
2. Les femmes n'ont pas accès au logement subventionné. Elles font face à la dis	crimination dans le	
marché privé		
3. Les femmes à faible revenu ne peuvent se payer de logement au Canada. Les p	programmes de soutien	
du revenu tels que l'aide sociale et l'assurance chômage sont établis à des nive	eaux insuffisants 79	
4. Les femmes sont forcées à rester dans des relations abusives car elles n'ont que	e peu d'options de	
logement		
5. Les femmes à faible revenu sont sujettes à la discrimination par le Programme		
propriété du gouvernement fédéral	80	
L'ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA		
Article 1 : Le droit à l'auto-détermination		
Les Articles 2(2) et 3 : La non-discrimination et l'égalité des droits entre les homme		
relatifs aux droits matrimoniaux de la propriété, aux règlements relatifs à l'app		
législation sur les droits de la personne et à la participation des femmes autoch		
Article 11 : Le droit à un niveau de vie suffisant		
POVERTY AND HUMAN RIGHTS CENTRE		
Les droits des femmes en Colombie-Britannique		
Article 2(2) – La Non-discrimination.		
La Discrimination contre les femmes		
L'Accès à la justice		
Article 11 – Le droit à un niveau de vie adéquat		
La pauvreté chez les femmes		
Compressions à l'aide sociale et leur impact chez les femmes	87	

INTRODUCTION

Ceci est une compilation de sommaires de quatre pages tirés de plus longues soumissions préparées par les ONG canadiens énumérés ici-bas. Les sommaires ont été compilés pour fournir au Comité un survol des questions posées et pour identifier les sujets les plus urgentes reliées aux quatrième et cinquième rapports périodiques du Canada. Tenant compte de la complexité des sujets, les ONG recommandent fortement au comité de prendre en considération leurs soumissions plus longues, celles-ci contenant des informations supplémentaires et identifiant d'autres questions importantes.

- Centre ontarien de défense des droits des locataires/ Centre pour les droits à l'égalité au logement
- Alternatives North
- Amnesty International
- Association canadienne des banques alimentaires /Food Secure Canada
- Le Conseil canadien pour les réfugiés
- L'Alliance féministe canadienne pour l'action internationale
- L'Association nationale des femme et du droit
- Canadian Health Coalition
- Charter Committee on Poverty Issues
- Association canadienne pour la promotion des services de garde à l'enfance
- Conseil des Canadiens avec déficiences
- Feminist Organization for Women's Advancement, Rights and Dignity
- KAIROS: Initiatives canadiennes œcuméniques pour la justice
- Lique des droits et libertés
- Low Income Families Together
- Organisation nationale anti-pauvreté
- National Working Group Women and Housing in Canada
- L'association des femmes autochtones du Canada
- Poverty and Human Rights Centre

SOUMISSIONS CONJOINTES

Ressources disponibles et mesures rétrogressives

Le Canada est un des pays les plus riches au monde. Le Gouvernement du Canada a récemment enregistré son huitième surplus annuel consécutif. De tous les pays du G7, le Canada est le seul à prévoir un surplus en 2006.¹ Il a aussi le plus léger fardeau de dette de tous les pays du G7.²

Le Canada a les ressources, les institutions et les infrastructures nécessaires pour éliminer la pauvreté chez les femmes, les hommes et les enfants, ainsi que pour maintenir des programmes sociaux et des services pour appuyer la réalisation de tous les droits du Pacte.

Cependant, tel que souligné dans les sommaires des ONG inclus dans cette compilation, les gouvernements canadiens ont coupé des programmes et services, réduit les avantages, rétréci les règles d'éligibilité et empiré les conditions de vie des plus pauvres, surtout celle des femmes, des autochtones, des minorités visibles, des canado-africains, des immigrants et est réfugiés, et des personnes handicapées.³

La Restructuration des arrangements fiscaux

Entre 1995 et 2005 le Canada a entrepris la restructuration de ses programmes sociaux programs, et des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et les territoires.

Presque 12 \$ milliards par année on été perdus dans des fonds fédéraux pour des programmes critiques entre 1995 et 1998. Le Canada explique la coupure en 1995 la coupure de 8,2 \$ milliards des transferts aux provinces et aux territoires pour les programmes sociaux en disant que les coupures étaient nécessaires pour réduire le déficit fédéral. L'élimination du déficit en trois courtes années, deux ans plus tôt que prévu, a soulevé des questions sur la nécessité des coupures drastiques aux dépenses relatives

¹ Gouvernement du Canada, Ministère des Finances, *Communiqué de presse*, 21 septembre 2005, en ligne : http://www.fin.gc.ca/news05/05-060e.html

² Centre for Policy Alternatives, Communiqué de presse, Getting the Most Bang for Our Bucks, 9 février 2005, en ligne: http://www.policyalternatives.ca/index.cfm?act=news&do=Article&call=1012&pA=BB736455.

³ Social Watch. Report on Canada 2005. http://www.socialwatch.org/en/informeImpreso/pdfs/canada2005_eng.pdf/

⁴ Yalnizyan, A. 2005. L'engagement du Canada envers l'égalité: Une analyse des sexospécificités des dix derniers budgets fédéraux (1995 – 2004) à 6. Alliance canadienne féministe pour l'action internationale http://www.fafia-afai.org/images/pdf/CanadaCommitmentsEquality.pdf.

aux programmes sociaux.⁵ Une autre explication a été donnée par l'honorable Paul Martin lorsqu'il était ministre des finances. Lors de son discours du budget en 1995, il a exprimé son intention de faire des changements permanents non seulement sur « comment le gouvernement fonctionne, mais sur ce que le gouvernement fait. »6

Les dépenses sur les programmes auparavant à 16 % du PIB on été réduites pour atteindre 12 % du PIB pendant l'ère du déficit, de 1995 à 1998. En effet, le gouvernement fédéral a maintenu un niveau peu élevé de dépense sur les programmes en dépit du surplus budgétaire enregistré chaque année depuis 1997. Ce manque d'engagement envers l'économie et la société est sans précédent historique et complètement incongru avec la société moderne, de dire des économistes de pointe.8

Entre 1997 et 2004, l'ère des surplus consécutifs, lorsque le gouvernement fédéral avait l'occasion de remédier aux diverses sections non-conformes au Pacte identifiées par le Comité lors de son dernier examen, le gouvernement fédéral n'a dépensé que 42 \$ milliards sur des initiatives départementales comparé à 152 \$ milliards en réduction des taxes et en avantages reliés aux taxes. Les programmes sociaux demeurent affaiblis. 10

Nous avançons qu'à la lumière de l'examen des ressources disponibles, le Canada a pris des mesures rétrogressives, contraire à ses obligations en vertu de l'Article 2. Les explications données au Comité par le Canada lors du dernier examen pour le recul dramatique dans la réalisation des droits du Pacte ne sont certainement plus valides. Malgré tout, cette rétrogression continue.

Les ONG qui on contribué à la compilation soumettent de façon unie qu'à la lumière de la prospérité économique du Canada, plusieurs des échecs des gouvernements canadiens à adhérer aux obligations du Pacte doivent être considérés comme intentionnellement rétrogressifs. De plus, à cause de l'impact particulièrement néfaste des coupures aux programmes sociaux sur ceux qui sont déjà marginalisés et pauvres, nous avançons que le Canada a aussi violé ses obligations de non-discrimination et d'égalité en vertu des articles 2(2) et 3.

⁶ Budget 1995 - Discours, http://www.fin.gc.ca/budget95/speech/SPEECH3E.html, (date accessed: October 9, 2005)

Au cours des dernières années, on a transféré plus d'argent dans les provinces et les territoires, mais avant la dernière entente en matière de santé, il s'agissait d'un montant unique, ne comportant aucune augmentation stable sur le montant de base des transferts et la plupart des fonds étaient affectés aux soins de santé.

Yalnizyan, A. à la p.100.

⁹ Yalnizyan, A. aux pp.95-97.

¹⁰ *Ibid*. à la p. 94.

Aucun processus de suivi ni processus interne d'examen de la conformité au ICESCR

Les 4^{ème} et 5^{ème} rapports périodiques ne font aucun effort systématique pour expliquer comment les gouvernements provinciaux et fédéral ont, soit ensemble, soit de façon individuelle, fait un suivi et répondu aux inquiétudes et aux recommandations spécifiques sortant de l'examen de 1998.

Un thème commun à toutes les soumissions des ONG est le mépris choquant par les gouvernements canadiens envers les inquiétudes sérieuses du CESCR. Il n'y a eu aucun suivi de l'examen de 1998 du Comité. En effet, il n'existe aucun mécanisme établi par lequel un suivi des inquiétudes et l'implantation des recommandations est possible.

Lors du processus d'examen de 1998, des questions au sujet de mécanismes fédéral-provinciaux pour conformer à l'ICESCR ont été soulevées à maintes reprises. La délégation canadienne a déclaré que le Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne (CPFDP) serait l'organisme par lequel les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux travaillent ensemble pour assurer la conformité au Pacte.

Lorsque les gouvernements fédéral et provinciaux ont consenti à la ratification de l'ICESCR en 1975, ils ont aussi consenti à tenir des conférences ministérielles fédérale/provinciale/territoriale (conférences F/P/T) deux fois par année pour coordonner l'implantation de l'ICESCR.¹¹ La dernière conférence F/P/T a eu lieu vers la fin des années 1980.

Lors de son examen du Canada en 2003, le Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes a recommandé que « le parti de l'état cherche des façons innovatrices de renforcer les Comités consultatifs des fonctionnaires chargés des droits de la personne fédéral-provinciaux-territoriaux déjà en place ainsi que développer d'autres mécanismes de partenariat... » Cependant, aucune action n'a été prise pour appliquer cette recommandation. Le CPFDP a été établi pour superviser la coordination entre les différents niveaux de gouvernements. Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne note, cependant,

le CPFDP n'offre aucune occasion de débat public ou de suivi des observations, des résultats et des recommandations par les organismes créés en vertu de traités – et qu'un tel rôle ne lui a jamais été attribué. Ce

.

¹¹ Patrimoine canadien, Programme des droits de la personne, « Comment le Canada travaille avec les Nations Unies » http://www.pch.gc.ca/progs/pdp-hrp/inter/un_e.cfm

n'est pas sa tâche. Le réel problème du Canada est qu'aucun autre corps officiel ou institution gouvernementale ne performe cette fonction non plus.¹²

Le Comité du sénat a fait bon nombre de recommandations pour améliorer l'implantation domestique des droits de la personne et la conformité du Canada à ses obligations envers les droits internationaux de la personne, entre autres que la Loi Canadienne sur les droits de la personne devrait faire référence explicite à l'ICESCR et que la tenue de conférences F/P/T sur la conformité aux droit internationaux de la personne soit réintroduite. De manière primordiale, le Comité réitéré le besoin d'imputabilité parlementaire par la création d'un Comité parlementaire des droits de la personne. Aucune de ces recommandations n'a eu de suivi par le gouvernement.

Toutes les ONG sont unies dans leur inquiétude en ce qui concerne l'absence de mécanismes efficaces de suivi des inquiétudes et des recommandations du Comité ou de l'examen du progrès d'implantation des obligation sous le Pacte, et ce autant aux niveaux fédéral et provinciaux/territoriaux, ainsi que par les conférences F/P/T et autres organismes intergouvernementaux. Nous incitons fortement le Comité à insister, lors de son dialogue avec la délégation canadienne, pour que celle-ci donne à ce sujet la plus grande priorité.

_

 $^{{\}color{blue} 12 Comit\'e permanent des droits de la personne \underline{\color{blue} \underline{http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/com-E/huma-e/rep-e/rep02dec01-e.htm}}$

TDCP – CENTRE ONTARIEN DE DÉFENSE DES DROITS DES LOCATAIRES¹³ CERA – CENTRE POUR LES DROITS À L'ÉGALITÉ AU LOGEMENT ¹⁴

Le droit à un logement adéquat au Canada : Article 11(1)

1. Aucune stratégie nationale de logement

Le Gouvernement du Canada n'a toujours pas adopté ni implanté de stratégie nationale de logement ou de politique visant la réduction de l'itinérance et de la pauvreté, même si en 1998 le Comité sur les droits économiques, sociaux, et culturels (le Comité) a recommandé que Canada prenne ces mesures. ¹⁵ Ainsi, il n'existe pas au Canada de politique cohérente de normes nationales pour assurer que le droit à un logement adéquat soit accordé à toutes et tous, particulièrement aux groupes pauvres ou défavorisés, comme les femmes à faible revenu. ¹⁶

Le Gouvernement du Canada devrait adopter une stratégie de logement incluant des principes d'égalité et de non-discrimination pour réduire l'itinérance et la pauvreté.

2. Le Manque d'implantation d'un programme de logement abordable

En 2001, le Gouvernement du Canada a réagi à la crise du logement au Canada en créant le Programme de logement abordable (PLA) par lequel le Cadre de référence visant les logements abordables a été conclu. En vertu de ce programme, chaque province et territoire a ensuite signé une entente bilatérale de logement avec le gouvernement du Canada. En janvier 2005, après plus de trois ans d'écoulé du programme de cinq ans, le gouvernement canadien a révélé que seulement 200 millions de dollars, soit un cinquième du milliard promis par le PLA avait été engagé pour de

¹³ Le Centre ontarien de défense des droits des locataires est une clinique d'aide juridique qui s'engage dans des activités de défense de la réforme du droit afin d'améliorer les droit traditionnels des personnes à faible revenu quant à leurs besoins de logements appropriés et abordables.

¹⁴ CERA (Centre for Equity rights in Accodomation) est un organisme sans but lucratif situé en Ontario qui conteste la discrimination dans le logement et les obstacles qui empêchent les gens et les familles défavorisés d'accéder et de conserver le logement dont ils ont besoin.

¹⁵ Concluding Observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, UN CESCR, 1998, UN Doc. E/C.12/1/Add.31 au par. 46.

¹⁶ Au Canada, les femmes au revenu le plus faible sont : les autochtones, les mères seules, les personnes qui touchent des prestations d'aide sociale, les personnes handicapées, les personnes âgées, les jeunes, le réfugiés et les minorités visibles.

nouveaux logements. Seulement 10 500 maisons ont reçu des fonds de ce programme. Ceci ne constitue que 10 % de ce que le gouvernement du Canada avait promis et est de beaucoup inférieur au besoin à l'échelle nationale. Dans certaines provinces comme l'Ontario, très peu d'unités de logement abordables ont été créées. 17 Le manque de nouveaux logements subventionnés met de la pression sur les listes d'attente pour les logements assistés. À la fin de l'année 2004, l'Ontario avait 124 785 ménages à faible revenu sur les listes d'attente municipales courantes pour des loyers assistés. 18 Le parlement a, en 2005, consenti à ajouter 1.6 \$ milliards (Cdn) à un fonds de logement abordable. Le nouveau gouvernement, élu en janvier 2006, n'a pas encore annoncé s'il honorera cette entente.

Le gouvernement du Canada est fortement encouragé à dépenser l'argent promis aux provinces et aux territoires en vertu de l'entente Cadre de référence visant les logements abordable sur le loyer assisté pour ceux dans le besoin. Le gouvernement du Canada est aussi encouragé à implanter le fonds de logement abordable de 1,6 milliards.

3. L'Itinérance

Dans ses Observations finales sur le Canada en 1998, le Comité a exprimé de l'inquiétude au sujet de « l'itinérance et le manque de logements adéquats comme urgence nationale. » Même s'il est impossible de compter avec exactitude le nombre d'itinérants, ¹⁹ les estimés varient entre 100 000 et 250 000 personnes. ²⁰ En Décembre 1999, le Gouvernement du Canada a présenté son Initiative nationale pour les sans-abri. À l'origine, environs 753 \$ millions devait être investi dans dix municipalités. Lorsque les ONG ont noté que l'itinérance n'est pas seulement un phénomène urbain, le gouvernement du Canada a étendu le programme à tout le pays, sans en augmenter le

17

¹⁷ Malgré la responsabilité et le moyen de communication joints aux ententes, l'Ontario est la seule province à avoir divulgué des renseignements sur les unités construites : 24 nouvelles unités de logements abordables construits en 2002, 23 ensembles de logements en 2003 et 18 ensembles de logements en 2004..

¹⁸ Association du logement sans but lucratif de l'Ontario, 2005 Assessment of Waiting List Statistics For All Service Manager Areas in Ontario, Juillet 2005, p. 2.

¹⁹ Par exemple, le groupe de sans-abri comprend des gens qui couchent dans la rue, ainsi que des gens qui couchent dans des foyers d'accueil, dans des sous-sols d'églises, dans des voitures et sur le plancher et les canapés d'autres gens et les personnes risquant de perdre leur foyer. On entend par là une absence de logement absolue, des sans-abri invisibles et la population à risque : David Hulchanski, *A New Canadian Pastime? Counting Homeless People*, (Toronto: CUCS Université de Toronto, décembre 2000)

²⁰ Consulter par exemple : David Hay, *Housing, Horizontality and Social Policy,* (Ottawa, Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques Inc., Mars 2005).

financement. L'Initiative nationale pour les sans-abri était un projet de trois ans, avec un renouvellement de trois années supplémentaires. L'initiative se terminera en 2006. Pendant la période de transition lors du renouvellement du programme, il s'est produit des problèmes d'ordre administratifs. Par exemple, lors de la transition de la première à la deuxième phase en 2003, un délai de négociation des protocoles fédéral-provinciaux et fédéral-territoriaux a causé une interruption de services et une mise à pied du personnel jusqu'à ce que les problèmes soient résolus. Cette interruption de service a un sérieux impact négatif sur les itinérants.

Le Gouvernement du Canada devrait établir une stratégie à long terme bien financée pour aborder les causes et les conséquences de la crise de l'itinérance au Canada.

4. L'Expulsion et l'absence de sécurité des mandats de provisions

Veuillez consulter la soumission du Comité de la charte et des questions de pauvreté.

5. Montants d'allocation de logement insuffisants

Partout au pays, la composante d'allocation de logement de l'assistance sociale est de beaucoup inférieure aux coûts de loyer moyens. En 2005, par exemple, une mère de deux enfants en Ontario recevait un maximum d'allocation de logement de 554 \$, alors que le prix moyen d'un logement à deux chambres à coucher dans la région de Toronto était de 1 052 \$ et de 903 \$ sur une base provinciale.²¹

Le Gouvernement du Canada devrait aborder l'itinérance en « augmentant les allocations de logement et les montants d'aide sociale à des niveaux réalistes. »²²

²¹ Rapport sur le marché locatif – Rapport des faits saillants en Ontario – Toronto SCHL, Société canadienne d'hypothèques et de logement, décembre 2005. Les taux de gens touchant les prestations d'assistance sociale ont augmenté de 3 % en 2005. ²² CESCR, Observations de conclusion (1998), au par. 46.

6. L'Incapacité de la législation sur les droits de la personne à donner aux demandeurs l'accès à une audience

Les commissions des droits de la personne dans la plupart des juridictions canadiennes²³ on un droit de 'véto' prévu par la loi de décider, sur une base discrétionnaire, si une plainte pourra aller au tribunal décisionnel. Ainsi, la plupart des plaintes touchant la discrimination²⁴ seront bloquées et n'auront pas d'audience. Les plaignants n'ont pas de droit d'accès indépendant à l'arbitrage et à un ordre de recours pour la discrimination. En 1998, ce Comité a recommandé que les gouvernements au Canada implantent des modifications législatives aux niveaux fédéral et provinciaux/territoriaux pour permettre l'accès à un tribunal décisionnel pour les demandeurs de droits de la personne. 25 Le Comité sur les droits de la personne a exprimé des inquiétudes semblables en 1999. Jusqu'à date, la Colombie-Britannique est la seule province à avoir fait des changements législatifs de ce type. Malheureusement, la province a décrété une nouvelle législation qui donne un droit d'accès à une audience, mais qui abolit aussi la commission sur les droits de la personne. Ceci viole les Principes de Paris. En début 2006, le ministère du Procureur général de l'Ontario a annoncé qu'il fera une réforme de la législation sur les droits de la personne de l'Ontario pour permettre d'envoyer les plaintes directement au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient adopter des mesures positives pour réformer le processus d'application des droits de la personne et d'enlever le véto à la commission des droits de la personne sur l'accès aux audiences pour que les demandeurs aient la possibilité d'amener leurs revendications directement à une audience sur le mérite. Les demandeurs doivent aussi avoir les appuis juridiques appropriés pour leur permettre d'amener leurs revendications à une audience.

_

²³ À l'exception du Québec et de la Colombie-Britannique.

Al Canada, les codes des droits de la personne protègent contre la discrimination à l'égard du logement, de l'emploi et des services.

²⁵ CESCR, Observations de conclusion (1998), au par. 51. L'absence du droit à une décision et à un recours efficace est également une infraction d'au moins un des *Facteurs d'efficacité* instaurés pour soutenir les *Principes de Paris*. Les *Facteurs d'efficacité* reconnaissent « l'accessibilité » comme élément nécessaire d'un système efficace des droits de la personne. Lorsque les prestataires n'ont pas de droits indépendants concernant le recours à une décision, un système des droits de la personne ne peut pas prétendre être accessible.

ALTERNATIVES NORTH

Formée en 1993, « Alternatives North » est une coalition de groupes et d'individus unis par un engagement actif à construire, renforcer, et défendre la justice sociale et économique au niveaux local, national, et partout au monde. La coalition est basée à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, au Canada.

Alternatives North est membre le l'Organisation nationale anti-pauvreté.

Le supplément de la prestation nationale pour enfants (Article 9)

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déclara dans le document rapport et recommandations de décembre 1998 (#18 & # 44) que le recouvrement du Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) devrait être interdit. Le Canada ne s'est toujours pas conformé.

Ce qui suit est un sommaire du document présenté au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTN-O) en février 2004. Le document a été préparé par une coalition de groupes concernés qui se sont rassemblés sous la bannière d'Alternatives North pour demander au GTN-O d'arrêter sa pratique de recouvrement du Supplément de la prestation nationale pour enfants des familles recevant de l'aide au revenu.

Notre position est que les gens dépendant de l'aide au revenu n'ont pas assez de revenu pour subvenir à leurs propres besoins ou ceux de leurs familles et que le recouvrement du SPNE a eu un impact négatif sur ces familles. Les TN-O devraient jouer un rôle de leadership et adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

- « Les différences données en aide sociale et pour les programmes de prestation pour enfants et un monde post RAPC (Régime d'assistance publique du Canada) avec peu de restrictions quant aux règles d'aide sociale :
 - Il y avait cinq modèles différents choisis par les provinces et les territoires pour leur décalage d'aide sociale. Les tableaux qui suivent (Appendice II)

- simplifient exagérément ces modèles mais fournit une représentation utile des différences.
- Les modèles ne sont pas transparents ni clair et en ont amené plusieurs à penser de façon à la fois correctement et en erreur, que le SPNE est récupéré dans une petite minorité de juridictions.
- o Correctement : ceci est statistiquement vrai.
- En erreur : toutes les juridictions excepté le Nouveau Brunswick et maintenant le Manitoba on un décalage quelconque »²⁶
- Les groupes de revendication et les organisations non-gouvernementales (ONG) de la communauté au niveau national n'ont vu aucun avantage au recouvrement et tous se battent pour l'arrêter. Plusieurs de ces groupes travaillent au niveau du people et voient les impacts négatifs et les inefficacités du recouvrement.

Presque toutes les provinces et territoires récupèrent le SPNE des familles bénéficiant d'aide au revenu. Cette prestation aux enfants est prise des plus pauvres et réinvestie dans des programmes conçus pour aider des familles à faible revenu que la plupart des familles vivant dans la pauvreté ou bénéficiant d'aide au revenu ne peuvent recevoir.

Le SPNE est aussi compris dans le calcul du revenu dans l'évaluation d'éligibilité à la Prestation de subvention pour les services de garde à l'enfance. Cela veut dire que très peu de familles sont éligibles aux subventions. En 2005 dans la ville de Yellowknife (population 20 000), seulement 20 familles on pu avoir accès à l'indemnité de service de garde à l'enfance et aucune d'entre elles n'avait droit à la couverture totale des coûts. Le budget de la Subvention pour les services de garde à l'enfance est de 1 million de dollars et est sous-utilisé parce que les familles recevant de l'éducation postsecondaire, ayant accès à des programmes de guérison ou travaillant ne peuvent y accéder. Ceci ne fait que créer plus d'obstacles pour ceux essayant de se sortir de la pauvreté.

La valeur de réinvestissement du SPNE pour le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest était de 800 000 \$ en 2004. Ce montant augmentera avec l'augmentation du supplément. La nature lucrative de ce réinvestissement ne fournit aucune mesure

2

 $^{^{26}}$ A Primer on the National Child Benefit Supplement "Clawback". St Christopher House Juillet 2003 pages 18, 19.

incitative pour les gouvernements provinciaux/territoriaux pour arrêter le recouvrement ou réformer leur programme de sécurité du revenu.

16

Impact négatif de la récupération :

- Un des buts identifiés du SPNE est de réduire le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté. Cependant, puisque l'argent ne se rend pas directement à ceux recevant de l'aide au revenu, le système créée des obstacles et dans certains cas, créée une dépendance à long terme, puisque plus un parent reçoit de l'aide au revenu pendant longtemps, plus l'érosion de leur actifs.
- Ceux qui bénéficient le moins du SPNE sont des femmes qui reçoivent de l'aide au revenu et qui font aussi partie des groupes les plus marginalisés et les moins payés de la main d'œuvre.27
- La façon la plus sûre de réduire les impacts à long terme de la pauvreté infantile est de laisser assez de revenu entre les mains des parents pour qu'ils puissent maintenir un niveau de vie de base pour leurs enfants. Cependant, à cause des récupérations du SPNE, les familles recevant de l'aide au revenu ne peuvent subvenir à leurs besoins de base.
- Les familles des TN-O recevant de l'aide au revenu ont des réfrigérateurs vides pendant une partie du mois et leurs enfants se rendent à l'école sans déjeuner. Les parents ont peur de se faire accuser de négliger leurs enfants lorsqu'ils ne peuvent pas fournir de déjeuner d'école pour leur enfant quand le vrai problème est un manque d'argent. Les familles devant se fier à l'aide au revenu ne peuvent se payer de fruits frais que pour la moitié du mois.
- Le manque d'argent pour subvenir aux besoins de base tient les familles dans un état constant de crise et les empêche de pouvoir faire la transition à l'emploi par des choix productifs. Plusieurs d'entre elles s'endettent de plus en plus.
- Puisque le supplément de la Prestation nationale pour enfants est compris dans le calcul du « revenu », plusieurs femmes ne sont plus éligibles à l'aide au revenu. Ceci déforme les statistiques pour le GTN-O pour ce qui est du nombre des récipiendaires et de leurs dépendants, et, il semblerait que l'aide au revenu ait réussi à enlever une autre famille à l'aide sociale.

²⁷ Établissement du cadre de la pauvreté dans le contexte de la pauvreté chez les enfants et les incidences sur les femmes. Statut des femmes au

 Citant du Conseil national du bien-être social au sujet du recouvrement : « (Nous) ne pouvons voir comment appauvrir les pauvres est bonne politique publique et il nous est absolument impossible de comprendre ceci dans les cas de familles pauvres avec des enfants. »²⁸

Conclusion:

- Il est important de se souvenir que le GTN-O utilise l'argent destiné à ceux au plus faible revenu pour financer des programmes soi-disant accessibles à tous. Cependant nous avons expliqué qu'il existe d'importants obstacles à la participation des récipiendaires d'aide sociales à ces programmes.
- En réalité, les enfants vivant dans la pauvreté le sont parce que leurs parents y sont aussi. L'idée de retirer les enfants de l'aide sociale créée une séparation fictive entre le parent et l'enfant. Cette idée préconise le déclin du respect de l'enfant envers ses parents.
- Tout en reconnaissant le manque de financement auquel le GTN-O fait face, il est à noter que lors de la dernière assemblée législative, le GTN-O a réduit l'impôt sur le revenu des particuliers, ce qui a causé une réduction de ses niveaux de financement. De plus, celui-ci maintient un des niveaux de taxation des entreprises les plus bas au pays. Tout système de taxation progressive appuierait le principe que les plus aisés paient plus d'impôt. Au lieu de faire ceci, nous imposons ce qui n'est qu'une taxe déguisée significative à ceux qui peuvent le moins payer. Nous ne voulons pas voir de coupure aux programmes d'intervention précoce. Nous demandons plutôt au GTN-O de réaffecter les dépenses ou de trouver de nouvelles sources de revenu.
- Le GTN-O devrait se joindre aux autres territoires et exiger plus d'argent du Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) pour lui permettre de freiner la récupération et de continuer le financement bénéfique des programmes de petite enfance et d'intervention précoce.
- Une autre option est de financer ces programmes par le biais des initiatives du Plan d'action national pour les enfants (PANE) lorsque le financement de ce Plan est déterminé.

 28 Conseil national du bien-être social. Un autre regard sur la réforme du bien-être social, Ottawa, Ont. Automne 1997, p. 114.

_

AMNISTIE INTERNATIONALE

Le mémoire d'Amnistie Internationale présente des recommandations qui touchent six volets : droits des autochtones, droits des migrants, commerce et investissement, aide au développement, ratification et respect des obligations internationales et renforcement de l'obligation légale. Amnesty International invite le gouvernement du Canada à donner suite aux recommandations suivantes :

1. DROITS DES AUTOCHTONES – Articles 1, 2, 9, 10 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR)

- Collaborer avec les peuples autochtones à l'élaboration de modalités qui favoriseront la résolution efficace et opportune des différends territoriaux conformément aux droits humains des peuples autochtones, ce qui inclut la reconnaissance, le respect et la protection de territoires et de ressources suffisantes pour assurer le plein exercice de ces droits.
- En consultation avec les peuples autochtones, rédiger des politiques énonçant clairement l'interdiction, sous réserve du consentement préalable, libre et éclairé, de ces derniers, de procéder à des activités d'extraction de ressources sur les territoires à l'égard desquels les peuples autochtones détiennent des titres ou des droits, ou à l'égard desquels de tels titres ou droits n'ont pas fait l'objet d'une résolution légale.
- Assurer la collecte et la diffusion de données précises sur la violence faite aux femmes autochtones.
- En collaboration avec les peuples autochtones, élaborer un plan d'action coordonné à l'égard de la violence faite aux femmes autochtones et inclure dans ce plan les facteurs socioéconomiques qui exposent ces femmes à des situations plus risquées, y compris le rôle du racisme dans la perpétuation de cette violence.
- Éliminer les disparités de financement qui affectent les services aux enfants et aux familles autochtones et assurer les meilleurs services possibles aux enfants autochtones au moyen de programmes de prévention et d'intervention précoce.
- Veiller à ce que tous les ordres de gouvernement adoptent les mesures jugées nécessaires pour faire en sorte que les peuples autochtones soient consultés quant à

la formulation et à la mise en œuvre de toute politique susceptible d'avoir une incidence sur leurs droits et leur bien-être.

2. DROITS DES MIGRANTS – Articles 2, 6, 7, 9, 10 et 12 de l'ICESCR

- Relever et rectifier les cas où des droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas accordés ou ne sont pas garantis sous une forme égale à des personnes sous prétexte qu'elles ne sont pas des citoyens canadiens.
- Modifier le Programme des travailleurs agricoles saisonniers pour y inclure un mécanisme d'appel impartial dont tous ces travailleurs peuvent se prévaloir avant qu'une décision soit prise en matière de rapatriement.
- Veiller à ce que tous les travailleurs migrants soient entièrement couverts par les normes du travail minimales, ce qui inclut le droit de former des syndicats, le droit de négocier collectivement et un accès égal à l'assurance-emploi.
- Réformer le programme concernant les aides familiaux résidants, notamment en reconsidérant l'exigence de résider sur place et en adoptant des mesures visant à assurer la sécurité des femmes (tels un système de visites de surveillance, des lignes d'aide ou l'accès à un centre spécialisé dans les problématiques vécues par ces femmes) et à réduire leur vulnérabilité face à l'abus et à l'exploitation.
- Supprimer les obstacles à la réunification familiale pour tous les réfugiés immédiatement après la reconnaissance de leur statut, tout particulièrement pour les mineurs, ou tout au moins réduire le délai d'obtention du statut de résident permanent pour ces réfugiés, ainsi que pour les personnes de pays visés par un moratoire.
- Veiller à ce que toutes les personnes qui se trouvent au Canada, peu importe leur statut d'immigration, aient un accès égal à des services de santé adéquats.
- Veiller à ce que toute personne détenue par les autorités de l'immigration ait accès à des services de santé physique et mentale adéquats.

3. RESPECT DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS À L'ÉTRANGER – Article 2 de l'ICESCR

- Adopter des mesures pour assurer le respect des obligations du Canada en matière de coopération et d'aide au développement, y compris les obligations en ce sens prévues par l'ICESCR, en ne perdant pas de vue le consensus selon lequel les pays industrialisés devraient consacrer 0,7 % de leur produit intérieur brut (PIB) à l'aide publique au développement.
- Tenir des consultations significatives avec les groupes susceptibles d'être affectés par les nouvelles règles du commerce international, notamment les femmes, les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, ainsi que d'autres populations vulnérables.
- Mener des études pour déterminer quels seront les impacts des nouvelles règles du commerce international sur les droits de la personne pendant le processus de négociation de ces règles et au terme de ce processus.
- Encourager les organismes pertinents de l'ONU à miser sur l'expertise et les pratiques exemplaires actuelles à l'échelle mondiale pour définir un modèle efficace d'évaluation des impacts sur les droits de la personne. Un tel modèle inclurait une méthodologie appropriée ainsi que des indicateurs et des outils d'analyse comparative en matière de droits de la personne.

4. ENTREPRISES PRIVÉES – Article 2 de l'ICESCR

- Appuyer fermement l'élaboration par l'ONU de normes relatives aux droits de la personne applicables aux entreprises, ainsi qu'un mécanisme efficace de contrôle et de mise en œuvre entourant les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de droits de la personne.
- Devenir un participant et encourager fortement les entreprises canadiennes à participer à l'initiative des *Principes volontaires en matière de sécurité et de droits de la* personne et à intégrer ces principes dans leurs politiques et leurs pratiques.
- Exiger des entreprises canadiennes qu'elles évaluent périodiquement l'impact de leurs propres activités sur les droits de la personne; qu'elles prévoient la tenue de véritables

consultations avec les personnes touchées avant d'entreprendre une initiative qui risque de compromettre l'exercice de droits humains fondamentaux; qu'elles divulguent en temps opportun toute l'information concernant l'initiative proposée; qu'elles fournissent un préavis raisonnable avant d'entreprendre l'initiative proposée et qu'elles prévoient des recours légaux pour les personnes touchées ainsi qu'une aide juridique pour l'application de ces recours.

5. RATIFICATION ET RESPECT DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES – Article 2 de l'ICESCR

 S'assurer que la rencontre annoncée des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des droits de la personne aura lieu dans un futur proche et qu'on y adoptera une nouvelle approche intergouvernementale coordonnée assortie de l'engagement de respecter les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne.

6. RENFORCEMENT DE L'OBLIGATION LÉGALE - Article 2 de l'ICESCR

- Veiller à ce que les droits énoncés dans l'ICESCR soient incorporés intégralement dans les législations fédérale et provinciales.
- Prévoir des recours efficaces quant à l'obligation de respecter ces droits, y compris le recours aux tribunaux administratifs et aux cours de justice.
- Soutenir la création et l'adoption éventuelle d'un Protocole facultatif concernant l'ICESCR.

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES BANQUES ALIMENTAIRES ET FOOD SECURE CANADA

Le Droit à une alimentation suffisante

Dans ses évaluations de 1993 et de 1998 du Canada le Comité a exprimé de l'inquiétude envers des preuves de faim et de la dépendance croissante sur les banques alimentaires, et a recommandé un effort concerté pour éliminer le besoin de banques alimentaires. Lors de son évaluation de 1998, le Comité était « perturbé d'entendre que le nombre de banques alimentaires avait presque doublé entre 1989 et 1997

Il est à louanger qu'en 1998, en réaction au Sommet mondial de l'alimentation, le gouvernement fédéral a lancé le <u>Plan d'action canadien pour la sécurité alimentaire</u>. Cependant, la manifestation continue et généralisée d'insécurité alimentaire indique un manque de conformité des gouvernements fédéral et provinciaux au droit à l'alimentation adéquate de l'article 11 du Pacte. Les gouvernements canadiens n'ont pas fait d'effort sérieux pour éliminer la faim et le besoin d'aide alimentaire d'urgence depuis la dernière évaluation du Canada, faite dans une période de surplus massifs des budgets du gouvernement fédéral. Comme l'ensemble de la recherche démontre clairement, le problème de la faim et de la pauvreté alimentaire constitue une crise nationale cachée au Canada.

L'Insécurité alimentaire au sein de l'affluence

En 2001 l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes (ESCC) a trouvé que 3,7 millions des particuliers, 14 % de la population, rapportaient de l'insécurité alimentaire. En 2004, avec une mesure plus restrictive que celle utilisée auparavant, ESCC a rapporté 2,1 millions de personnes, 6,8 % de la population, livraient bataille à l'insécurité alimentaire à différents niveaux (Power et Tarasuk, 2006).

• 28 % des particuliers à faible et à moyen revenu avaient manqué de nourriture à un moment donné dans l'année 2000 (*ibid.*).

• Les insécurités alimentaires des particuliers des premières nations dans les réserves du nord du Canada varient de 40 % à 83 % (AINC, 2001 et 2002).

La dépendance accrue sur les banques alimentaires

823 856 personnes se sont tournées vers une banque alimentaire en un mois en 2005, une augmentation de 24 % depuis 1997 et de 118 % depuis 1989. La première banque alimentaire a ouvert ses portes en 1981. Il en existe aujourd'hui 650. 40,7 % utilisateurs de banques alimentaires sont des enfants et des jeunes (ACBA, 2005). L'utilisation de banques alimentaires représente une sous-estimation considérable de l'insécurité alimentaire au Canada. 38,8 % des banques alimentaires rapportent des difficultés à subvenir à la demande (*Ibid.*).

Les Causes de la pauvreté alimentaire

La pauvreté alimentaire au Canada est le résultat de forces complexes et ressort d'un nombre de causes interdépendantes comprenant :

- la mondialisation des sociétés et la restructuration économique, incluant la production de biens destines à l'exportation plutôt que de la nourriture pour la population locale;
- l'incapacité de réglementer les forces du marché pour assurer la sécurité alimentaire;
- la réduction des dépenses relatives aux programmes sociaux et les réductions drastiques des niveaux de prestation;
- l'éligibilité à l'aide sociale fondée non sur le besoin financier ou social, mais sur des liens au marché du travail et sur des obligations de travail sévères;
- les prestations d'aide sociale plusieurs milliers de dollars en dessous du Seuil du faible revenu et insuffisantes pour mettre de la nourriture sur la table;
- l'échec du gouvernement à assurer que les coûts réels de l'alimentation (diète/nutrition) et du logement soient inclus dans l'aide sociale et dans les montants d'assurance emploi ainsi que le manque de logements abordables;
- politique alimentaire fragmentée (fédérale or provinciale); et
- l'échec des gouvernements canadiens à assurer une imputabilité concrète envers leurs obligations internationales pour respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation.

À la lumière de l'incidence significative d'insécurité alimentaire au Canada, la dépendance maintenant institutionnelle sur les banques alimentaires et les ressources accrues disponibles à l'état, le droit à l'alimentation est violé au Canada. Les populations vulnérables et, en particulier, les personnes seules inemployables, les familles à mère seule et les autochtones sont le plus à risque.

Recommandations

Pour pleinement implanter le droit à l'alimentation, un engagement à des nouveaux plans d'actions est nécessaire :

- Tous les niveaux de gouvernements au Canadiens devraient accepter leurs obligations de reconnaître et d'agir conformément au droit à une alimentation adéquate et devraient adopter des mécanismes concrets d'imputabilité pour garantir que ces obligations soient remplies.
- Les droits sociaux et économiques, incluant le droit à l'alimentation, devraient être reconnus constitutionnellement comme droits justiciables sous la protection de la Charte des droits et libertés ainsi que sous les législations fédérale et provinciales/territoriales sur les droits de la personne. En tant qu'ancienne juge à la Cour suprême et comme commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Louise Arbour, a déclaré : « En bout de ligne, le potentiel d'accorder aux droits économiques, sociaux et culturels le statut de droit constitutionnel représente une occasion d'affirmer nos valeurs fondamentales canadiennes, leur donnant force de loi » (Arbour, 2005).
- Le Canada, en liaison avec les gouvernements provinciaux et municipaux et avec l'Assemblée des premières nations, devrait adopter un Plan d'action du Canada pour la sécurité alimentaire nécessitant la pleine participation des ministères concernés, incluant les départements fédéral et provinciaux de la justice et avec la pleine représentation de la société civile. Le plan devrait établir des buts vérifiables, des indicateurs, des données de référence, des délais et de l'imputabilité ainsi que comprendre des mécanismes de réparation et de contrôle.
- L'érosion de l'état-providence du Canada devrait être renversée, informée par l'implantation du Transfert canadien en matière de programmes sociaux proposé, et par une affectation de crédits fédéraux pour des programmes de protection de revenu avec des conditions nationales et un contrôle fédéral, incluant des revenus de salaire minimum adéquats et des prestations sociales.
- Des conseils de politique alimentaire devraient être établis et des chartes de politique alimentaires adoptées au niveau municipal, reconnaissant le droit à l'alimentation et l'importance de developer des systèmes locaux d'alimentation justes et renouvelables.
- Les organisations de la société civile travaillant pour l'avancement de la sécurité alimentaire dans un cadre de durabilité et de justice sociale devraient recevoir un financement adéquat.

Le droit de la personne à l'alimentation et à la nutrition tel qu'énoncé dans le commentaire général No. 12 de l'ICESCR et les directives facultatives du conseil de l'UNFAO offrent une philosophie essentielle et un tremplin nécessaire pour informer et façonner la réalisation de la sécurité alimentaire aux niveaux national, provinciaux et au niveau des particuliers au Canada. Comme l'éminent historien français Fernand Braudel a un jour écrit : « La société d'aujourd'hui, contrairement à celle d'hier, est capable de nourrir ses pauvres. D'en faire autrement constitue une erreur du gouvernement » (Braudel, 1985).

Graham Riches
Professeur et directeur
École de service social et de l'étude de la famille
University of British Columbia
Vancouver, C-B Canada V6T 1Z2

Références:

Arbour, L. (2005), LaFontaine-Baldwin Symposium 2005 Lecture, Quebec City.

Braudel, F. (1985), The New History. World Press Review 32:3, pp.30-32.

CAFB (2005), *Time for Action. HungerCount 2005*. Canadian Association of Food Banks, Toronto.

INAC (2003-04), <u>Food Mail Pilot Project Baselines Surveys</u>, Ottawa: Indian and Northern Affairs Canada

Power, E. and Tarasuk, V. (2005), <u>The impact of income and healthy eating in Canada</u>. Presentation to Health Canada Policy Forum, Health Canada, Ottawa, March 23. Riches, G., Buckingham, D., MacRae, R. and Ostry, A. (2004), *Right to Food Case Study:*

Canada, Rome: United Nations Food and Agricultural Organization.

CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS

Enjeu numéro 1 : le déni de réunification familiale comme sanction pour les immigrants omettant de déclarer des dépendants dans une demande d'immigration précédente, empêchant ainsi leur contrôle par l'agent des visas (Articles 9 et 10) :

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 117(9) (d) a été implanté en juin 2003. En vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (IRPA) s. 65, les droits d'appel à la Section d'appel de l'immigration ont étés éliminés pour ces situations. Si une personne a omis, en tout temps, de déclarer un membre de leur famille sur une demande d'immigration, et que le membre de la famille n'avait pas subi de contrôle par le bureau des visas, elle ou il ne peut être réuni par le processus de parrainage de la famille. La section s'applique sans égard aux circonstances qui ont mené à la non-déclaration et sans égards aux meilleurs intérêts de tout enfant touché. Il n'existe aucune audience pour évaluer les causes sous-jacentes et un processus de demande séparée doit être entrepris pour avoir une évaluation qui prend des considérations humanitaires et compassionnelles. Les familles sont séparées pour toujours, parce que la prohibition au parrainage est pour toujours et sans appel.

Ainsi, le Canada n'est pas conforme à l'article 10(1) de la *CESCR* et aux articles 9(1) et 10(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Identification dans la liste des questions: Le règlement 117(9) (d) a été identifié dans les listes de questions du 5^{ième} rapport.

Nombre de personnes touchées ? Le Canada n'a par fourni de statistiques sur le nombre de familles touchées par le règlement.

Action recommandée : Le Comité devrait recommander l'abrogation du règlement 117(9) (d) de l'IRPA.

Enjeu numéro 2 : Le Canada discrimine contre les personnes pauvres, se basant sur la condition sociale en refusant la réunification de la famille dans quatre circonstances (Articles 2 et 10) :

- De façon directe lorsque le répondant reçoit de l'aide sociale. Règlement 133(1) (k) de l'IRPA
- Lorsqu'il y a risque que la personne parrainée aura besoin d'aide sociale. Section 39 de l'IRPA
- 3. Lorsque par le passé le répondant a parrainé une personne qui a reçu de l'aide sociale et que le montant n'a pas été remboursé. Règlement 133(1) (g) et (h) de l'*IRPA*
- 4. Indirectement par l'imposition de frais d'administration trop élevés pour les personnes pauvres. Règlement 175, 176, 295(1) (2) de l'*IRP*.

La discrimination directe et indirecte envers les personnes pauvres fait que le Canada n'est pas conforme aux articles 2 et 10 de la *CESCR*.

Nombre de personnes touchées ? Le Canada n'a par fourni de statistiques sur le nombre de familles séparées de leurs familles à cause de ces 4 sections.

Action recommandées: L'abrogation de la section 39 et des règlements 133(1) (g) et (k) de l'*IRPA*. Instaurer des dispenses des frais pour les répondants à faible revenue cherchant la réunification de leurs familles.

Enjeu numéro 3 : Des délais significatifs dans la réunification des familles, particulièrement pour les familles de réfugiés, principalement causés par cinq facteurs (Articles 9 and 10) :

- 1. Les enfants réfugiés acceptés au Canada ne peuvent être réunis avec leurs parents à cause des règlements (3) et 176(1) de l'*IRPA*.
- 2. Les délais dans la procédure d'examen des demandes de réunification des familles pour les réfugiés au sens de la Convention peuvent atteindre plusieurs années. Les pires délais se font aux postes de visas, qui traitent la majorité des familles de réfugiés. En Abidjan (qui couvre l'Afrique occidentale et équatoriale) en 2005 il a fallu 26 mois pour traiter 50 % des cas et 40 mois pour traiter 80 % des cas. Il existe un nombre de raisons pour les délais, incluant :

- a) Exigence de traitement des demandes à l'étranger des membres de la famille de réfugiés.
- b) Ressources insuffisantes aux postes de visa à l'étranger
- c) Demande de documents d'identité non disponibles et tests par l'ADN.
- d) Frais d'administration pour la résidence permanente imposés aux réfugiés.
 Ces frais prennent beaucoup de temps à amasser.

Les délais de traitement significatifs rendent le Canada non-conforme à l'Article 10(1) de la CESCR et aux articles 9(1) et 10(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Qui sont touchés? Les familles de réfugiés sont touchées, particulièrement celles cherchant la réunification avec des membres de la famille en Afrique. Les temps de traitement se trouvent à http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/delais-int/12-ref-charge.html et ont augmenté au cours des dernières années.

Le Comité des droits de l'enfant CRC/C/15/Add.37, le 20 juin 1995 a recommandé :

Que toutes les mesures possibles soient entreprises pour faciliter et accélérer la réunification de la famille dans les cas où un ou plusieurs membres de la famille sont reconnus éligible au statut de réfugié au Canada. Des solutions devraient être cherchées pour éviter des expulsions causant la séparation des familles, dans l'esprit de l'article 9 de la Convention. (#21)

Action recommandée : Permettre aux membres de la famille de personnes protégées de venir au Canada dès l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention en émettant des permis aux membres de la famille et en complétant tout traitement au Canada.

Enjeu numéro 4 : Le Canada discrimine dans l'offre de prestations de filets de sécurité sociale en se fondant sur le statut d'immigration, même lorsque les prestations en question forment une partie de la sécurité sociale financée par des cotisations retenues sur la paye (Article 11) :

La Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la Prestation pour les coûts de l'énergie sont conçues pour aider les familles et les individus à faible revenu, et de par leur nature, elles feraient une différence au niveau de vie des familles qui se les voient refuser. Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie, *Partie 1 et la Loi de l'impôt sur le revenu*, section 122,6 (e).

La Prestation d'assurance-emploi pour les travailleur agricoles saisonniers est financée par leur propres retenues sur la paye, mais ne sont pas accessibles aux travailleurs à

cause des termes de leur contrat qui exige qu'ils quittent le Canada s'ils sont sans emploi. Loi sur l'assurance-emploi, section18 (a), 37(b). Le Canada encaisse environs 11 millions de dollars de ces travailleurs qui ne seront jamais éligibles à recevoir de prestations d'assurance-emploi.

Plusieurs des familles à qui on refuse les prestations sont au Canada de façon légale, ont des permis de travail, paient des taxes, produisent des déclarations de revenus, et ont des enfants, certains de ces enfants sont citoyens canadiens de naissance. Le fait que ces familles à faible revenu contribuent à ces mécanismes mais s'en voient refuser l'accès, est discriminatoire.

La discrimination dans l'accès aux avantages de par le statut d'immigration rend le Canada non-conforme à l'Article 11.1 de la CESCR.

Qui est touché? Les enfants à faible revenu dont les parents sont des demandeurs de statut de réfugiés, les ressortissants de pays à qui le gouvernement canadien a imposé une suspension des renvois à cause de risqué généralisé, les demandeurs à qui le statut de réfugié a été refusé et qui attendent le renvoi, les demandeurs de considération humanitaire et compassionnelle ainsi que les travailleurs n'ayant pas le statut se voient tous refuser la PFCE et la Prestation pour les coûts de l'énergie. Pour un parent seul avec un salaire de 15 600, 00 \$ par année, la PFCE augmenterait son revenu de 8 656, 00 \$ et la Subvention à la consommation d'énergie y ajouterait 250,00 \$. Les travailleurs agricoles saisonniers ne peuvent réclamer de prestations d'assurance-emploi.

Action recommandée Modifier la section 122,6 de la Loi d'impôt sur le revenu pour enlever l'exigence de résidence permanente pour être éligible à la PFCE et à la Prestation pour les coûts de l'énergie.

Exempter les travailleurs agricoles saisonniers des contributions à l'assurance-emploi en reconnaissance qu'ils n'y sont pas éligibles.

L'ALLIANCE CANADIENNE FÉMINISTE POUR L'ACTION INTERNATIONALE

Articles 2 et 3 : La Restructuration des arrangements fiscaux

La restructuration des programmes sociaux canadiens et des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires a été entrepris tout au long de la dernière décennie sans aucune considération de l'impact de ces changements massifs sur les femmes.

Les coupures aux programmes sociaux ont un impact négatif sur toutes les femmes et tous les hommes au Canada. Cependant, les programmes sociaux jouent un rôle spécial dans la vie des femmes – en déplaçant une partie du travail de gardiennage vers l'état et en offrant aux femmes plus d'occasions de pratiquer un travail rémunéré, de faire des études postsecondaires et de participer à la vie publique. Ainsi, les coupures aux programmes et services sociaux ont un effet plus marqué sur les femmes, les forçant à reculer. Cet impact selon le sexe a été reconnu par la CESCR, le HRC et la CEDAW dans leur examen du Canada entre 1993 et 2005. ²⁹ Les femmes ont été particulièrement blessées par l'érosion de l'aide sociale, de l'assurance-emploi, de l'aide juridique en matière civile, des appuis aux femmes quittant des relations violentes, de l'aide au logement et des protections et de l'application des normes du travail. Pour bénéficier de leur droit à l'égalité ainsi que leur droit de l'Article 3 à la jouissance égale de leurs droits économiques, sociaux et culturels, les femmes ont besoin d'un retour d'appui pour ces programmes et ces protections ainsi que pour les garderies et l'éducation postsecondaire.

Le gouvernement canadien devrait réinvestir dans ses programmes sociaux, particulièrement en augmentant le Transfert canadien en matière de programmes sociaux, qui appuie l'éducation postsecondaire, l'aide sociale, l'aide juridique en matière civile et d'autres services sociaux, et en maintenant et en renforçant les nouvelles ententes de garderies et de logement avec les provinces.

Articles 3, 7, 10, 11, 12, 13 et 15 : Les Femmes autochtones

Les femmes autochtones sont toujours désavantagées par la loi au Canada. Elles n'ont pas les mêmes droits que les hommes autochtones pour ce qui est de passer leur statut d'indien à leurs enfants et leurs petits enfants. Les femmes autochtones vivant sur une réserve ne bénéficient pas, non plus, des mêmes droits à la division de la propriété

²⁹ Le Canada et le Protocole facultatif à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW), 1997, paragraphes. 330, 331, 334, 336, 342; La nature des obligations des états parties (CESCR) 1998, paragraphes 19, 23, 54; HRC, 1999, para. 20; CEDAW 2003 paras, 351, 352, 357, 358, 359, 360; HRC 2005, para. 24.

matrimoniale que leurs contemporaines vivant hors-réserve.³⁰ Aussi, la section 67 de la Loi canadienne sur les droits de la personne leur refuse le droit de porter plainte pour discrimination sexuelle contre les conseils de bande.³¹ Ce traitement discriminatoire des femmes autochtones par la loi nuit à leur jouissance – et à la jouissance de leurs enfants et de leurs petits enfants – de leur droit à la culture, à leurs terres ancestrales, aux avantages économiques des revendications territoriales et à d'autres avantages économiques et sociaux prévus pour les Indiens.

Le gouvernement canadien s'oppose présentement aux contestation constitutionnelles par les femmes autochtones aux effets de discrimination continus du projet de loi C-31 visant à apporter des modifications à la *Loi sur les Indiens*³² et il n'a pas remédié à la discrimination ouverte envers les femmes autochtones malgré les recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones, le Comité de révision de la Loi canadienne sur les droits de la personne, ce Comité et d'autres organismes des Nations Unies créés en vertu de traités.³³

De plus, les femmes autochtones sont parmi les plus pauvres au Canada. Elles sont des travailleuses marginalisées. Elles ont un taux de chômage plus élevé et un plus faible revenu.³⁴ Elles n'ont pas le même niveau d'instruction que les femmes non-autochtones.³⁵ Elles ont une espérance de vie plus courte et un niveau plus élevé de maladies chroniques, comme le diabète.³⁶ Elles sont victimes de plus de violence.³⁷

Plus de 500 femmes autochtones sont disparues ou ont été assassinées au cours des 15 dernières années. Ceci n'a pas été reconnu comme étant une violation massive des droits de la personne. En 1996 Affaires indiennes et du Nord Canada a rapporté que « les femmes autochtones ... entre l'âge de 25 et 44 ans sont cinq fois plus susceptibles de subir une mort violente que d'autres femmes dans la même catégorie d'âge ». Le manque de protection des droits de la personne des femmes autochtones et leur marginalisation économique et sociale permet au cycle de violence de continuer.

³⁰ Loi sur les Indiens, R.S.C. 1970, c. I-6, Section 20; Derrickson c. Derrickson, [1986] 1 R.C.S. 285; Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones, volume 4, Perspectives et réalités (Ottawa: Gouvernement du Canada) aux 51-53.

³¹ Le comité de révision de la Loi canadienne sur les droits de la personne a recommandé de retirer la section 67 de la Loi *canadienne sur les droits* de la personne en juin 2000. Consulter La promotion de l'égalité : Une nouvelle vision, p, 130.

http://canada.justice.gc.ca/chra/en/chrareview_report_2000.pdf

32 Consulter par exemple, McIvor c. le procureur général du Canada, (B.C.S.C. No. A941122).

³³ CESCR, 1998 au para. 29; HRC, 1999 au para. 9; CEDAW 2003 aux paragraphes. 361-362; HRC 2005 au para. 22.

³⁴ Statistique Canada. 2006. Les femmes au Canada 2005. Catalogue no. 89-503-XIE aux 198-199.

³⁵ *Ibid*. à la p. 199.

³⁶ *Ibid.* à 190 et 193.

³⁷ *Ibid*. à la p.195.

³⁸ Les femmes autochtones : *Un profil démographique, social et économique*, Affaires indiennes et du Nord du Canada, Été 1996.

Le gouvernement canadien devrait prendre des mesures pour éliminer la discrimination des femmes autochtones en matière du statut Indien et d'appartenance à une bande, de l'opération de la Loi canadienne sur les droits de la personne, et de la division de la propriété matrimoniale sur les terres autochtones.

Tous les niveaux de gouvernement doivent concevoir et implanter des mesures exhaustives pour aborder les inégalités des femmes autochtones pour ce qui est du salaire, de la santé, du niveau d'instruction, de l'emploi et des conditions équitables de travail. Des ressources devraient êtres allouées spécifiquement pour appuyer l'avancement des femmes autochtones, incluant des ressources égales pour que les femmes autochtones puissent participer aux négociations d'auto-gouvernance et à d'autres ententes.

Article 11 : Les Femmes et l'aide sociale

Il y a plus de pauvreté chez les femmes. Certains groupes de femmes ont de très hauts taux de pauvreté : en 2000, 36 % des femmes autochtones, 39 23 % des femmes immigrantes, 40 29 % des femmes de couleur 41 et 26 % des femmes handicapées 42 vivaient dans la pauvreté. Les femmes sont aussi la majorité des personnes dépendant de l'aide sociale. 43 L'érosion de l'aide sociale, comme la réduction des montants d'aide sociale et les règles d'éligibilité plus étroites nuisent particulièrement aux femmes.

Les femmes sont aussi la majorité massive de parents seuls. Elles mènent maintenant 20 % des familles canadiennes. Les mères seules ont le plus haut taux de pauvreté de tout groupe au pays : 38 % des mères seules ont des revenus nets d'impôt qui se trouvent sous le seuil de pauvreté comparé à 13 % des pères seuls. Un tiers des familles à mères seules dépendent de l'aide sociale. La majorité des familles de qui le SPNE est récupéré sont des familles à mère seule. 44 C'est de la discrimination basée sur le sexe. Les mères seules souffrent le plus des règles d'aide sociale qui les empêche de recevoir de l'aide sociale pendant leurs études postsecondaires ainsi que par des services de garderie inadéquats et inabordables. Les diététistes du Canada disent que les mères seules recevant de l'aide sociale sont les plus susceptibles de manquer de nourriture. 45

De plus, les femmes ont notamment besoin d'aide sociale suffisante car si cette aide n'est pas disponible, elles ne peuvent quitter leurs partenaires violents et leurs familles ou

³⁹ Les femmes au Canada 2005 à la p. 200.

⁴⁰ *Ibid*. à la p.228.

⁴¹ *Ibid*. à la p. 254.

⁴² *Ibid*. à la p. 297.

⁴³ Katherine Scott. 1998. *Les femmes et le TCSPS : Profil des femmes à l'assistance sociale en 1994*. Statut des femmes au Canada. http://www.swc-cfc.gc.ca/pubs/pubspr/0662266250/index_f.html.

⁴⁴ Conseil national du bien-être social. 2005. Revenus de bien-être social 2004 à la p. 15.

⁴⁵ Les diététistes du Canada. 2004. *The Cost of Eating in B.C.* http://www.dietitians.ca/resources/resourcesearch.asp?fn=view&contentid=3026 à la p.

environnements de travail abusifs. 46 Les montants peu élevés d'aide sociale et les règles qui considèrent les femmes inéligibles les poussent vers la prostitution.⁴⁷

Ce Comité ainsi que d'autres organismes créés en vertu de traits ont à maintes reprises exprimé leur inquiétude au sujet des taux de pauvreté élevés chez les femmes. notamment chez les mères seules, et au sujet des effets dommageables envers les femmes lorsqu'une aide sociale suffisante n'est pas disponible (CESCR 1993, para. 13, CEDAW 1997, para. 342; CESCR 1998, paras. 28, 33, 54; HRC 1999, para. 20; CEDAW, 2003, 358).

Le gouvernement du Canada devrait joindre des normes nationales⁴⁸ de justesse et d'éligibilité au Transfer canadien en matière de programmes sociaux pour s'assurer que les femmes dans le besoin ne soient pas privées d'aide sociale, que les montants soient suffisants pour répondre aux coûts de nourriture, d'habillement et de logement, et que les femmes ne soient pas forcées à demeurer dans des relations violentes ou à se tourner vers la prostitution.

Articles 7 et 10 : La Garde d'enfants

Il y a eu une augmentation marquée du taux d'emploi chez les femmes avec des enfants, avec 70 % des mères d'enfants âgés entre 3 et 5 ans qui se trouvent sur le marché du travail. 49 La grande majorité de ces mères au travail ont un emploi à temps plein.⁵⁰ Il existe amplement de preuve que le gardiennage d'enfants est non seulement crucial à l'égalité des femmes mais aussi au meilleur développement précoce de l'enfant. À part le Québec, aucune région du Canada ne fournit de système de service de garderie subventionné et bien conçu.⁵¹ Seulement 12,1 % des enfants de moins de12 ans avaient accès à des places réglementées de garde d'enfants en 2001.⁵² Des garderies abordables et sécuritaires ne sont pas accessibles aux femmes, aux enfants et aux familles qui en ont besoin.⁵³ Il y a trente-cing ans, la Commission royale sur le statut de la femme recommandait au gouvernement fédéral de créer un système national de garderie. Les gouvernements successifs, autant Libéraux que Conservateurs, ont promis de le faire,

⁴⁶ Ontario Association of Interval and Transition Houses (OAITH). 1996. Report to the Special Rapporteur on Violence Against Women (Toronto: OAITH, 1996) à la p. 22. Janet Mosher. 2004. Walking on Eggshells: Abused Women's Experience of Ontario's Welfare System. http://gaynorfolknet.norfolk.on.ca/life-on-brians-beat/pdfs/walkingoneggshellsfinalreport.pdf; Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel. 2003. Canada's Promises to Keep: The Charter and Violence Against Women aux 95 - 97.

⁴⁷ Canadian Centre for Policy Alternatives. 2006. Denied Assistance: Closing the Front Door on Welfare in BC aux 51-52.

http://www.policyalternatives.ca/documents/BC_Office_Pubs/bc_2006/denied_assistance.pdf.

48 Le Québec établira ses propres normes qui reflètent les normes en matière des droits de la personne, comprenant des systèmes d'exécution semblables.

⁴⁹ Les femmes au Canada 2005 à la p. 105.

⁵¹ Child Care Resource and Research Unit. The State of Early Childhood Education and Care in Canada 2005: An Overview.

⁵³ Besoin de statistiques sur le nombre de places en garderie disponibles.

sans que ceci ne se concrétise. En 2004, le gouvernement du Canada a signé des ententes de garderies avec les provinces, fournissant des fonds pour aider au développement de places réglementées de garde d'enfants. C'était le premier pas réel vers l'avant en 35 ans. Cependant, le gouvernement minoritaire nouvellement élu a promis d'annuler ces ententes, offrant au lieu une allocation de garderie de 1 200 \$ par année pour chaque enfant de moins de 6 ans. Une allocation de garderie, même si utile, ne construit pas un système national de garderie. ⁵⁴ Préserver les ententes de garderie et les développer davantage est essentiel pour les femmes, les enfants et les familles. En 2003, le comité CEDAW a recommandé que le Canada « étende les services de garderie sous tous les gouvernements » (CEDAW, 2003, paras. 379-380).

Le gouvernement fédéral et les provinces devraient préserver et développer davantage les ententes de garderie.

_

⁵⁴ Association canadienne pour la promotion des services de garde à l'enfance. Code bleu pour les services de garde. http://www.childcareadvocacy.ca/.

L'ASSOCIATION NATIONALE DE LA FEMME ET DU DROIT

Articles 2 et 3 : Aide juridique et contestations judiciaires

Le gouvernement fédéral a fourni des fonds généraux sous le Canadian Health and Social Transfer (maintenant le Canada Social Transfer), qui, à la discrétion des provinces, peut être utilisé pour l'aide juridique en matière civile, incluant le droit de la famille, le droit en matière de pauvreté et les questions d'immigration et de réfugié. En comparaison, l'aide juridique du droit criminel est spécialement subventionnée par le gouvernement fédéral. Des études démontrent que l'aide juridique en droit criminel est utilisée majoritairement par les hommes, tandis que l'aide juridique en matière civile est utilisée principalement par les femmes. L'accès à l'aide juridique en matière civile a diminué au cours de la dernière décennie, depuis l'abrogation du CAP. Dans certaines juridictions, l'aide juridique en matière de pauvreté a été éliminée. Dans plusieurs juridictions l'aide juridique en droit de la famille est pratiquement inaccessible. L'Association du barreau du Canada dit que l'aide juridique en matière civile est en crise et que présentement, les canadiennes et les canadiens les plus pauvres ne bénéficient pas de la même protection par la loi, ni des mêmes avantages de la primauté du droit. Les femmes en sont particulièrement touchées

Le gouvernement fédéral devrait fournir des fonds ciblés à l'aide juridique en matière civile et s'assurer qu'il y ait des standards nationaux efficaces pour la couverture, l'éligibilité et la suffisance.

Malgré les recommandations répétées par ce Comité et par d'autres organismes créés par traités (CESCR 1993, para. 28; CESCR 1998, para. 58; CEDAW 2003, paras. 355-356), le gouvernement fédéral n'a pas étendu son mandat du Programme de contestations judiciaires pour que les cas types en matière d'égalité puissent être subventionnées lorsque la contestation est amené aux gouvernements provinciaux.

⁵⁵ Addario, L. 1998. Un pied dans la porte : les femmes, l'aide juridique en matière civile et l'accès à la justice. Statut des femmes au Canada. http://www.swe-cfc.gc.ca/pubs/pubspr/footinthedoor/footinthedoor_e.html à la p. 25, 46.

⁵⁶ Les services d'aide juridique liés au droit des pauvres ont été éliminés en Colombie-Britannique. Voir *Legal Services Society*. 2002. *Poverty Law Changes*. http://www.lss.bc.ca/What_s_new/news_releases/Archived/factsheet_povertylawchanges.htm.

⁵⁷ Association du barreau canadien. 2005. L'ABC intente une cause type pour revendiquer un droit constitutionnel à l'aide juridique. http://www.cba.org/CBA/News/2005_Releases/2005-06-20_backgrounder.aspx; http://www.cba.org/CBA/News/pdf/statement_legalaid_jun05.pdf. for pour revendiquer un droit constitutionnel à l'aide juridique. http://www.cba.org/CBA/News/pdf/statement_legalaid_jun05.pdf. for pour revendiquer un droit constitutionnel à l'aide juridique. http://www.cba.org/CBA/News/pdf/statement_legalaid_jun05.pdf. for pour revendiquer un droit constitutionnel à l'aide juridique. http://www.cba.org/CBA/News/pdf/statement_legalaid_jun05.pdf. for pour revendiquer un droit constitutionnel à l'aide juridique. http://www.cba.org/CBA/News/pdf/statement_legalaid_jun05.pdf. for pour revendiquer un droit constitutionnel à l'aide juridique. http://www.cba.org/CBA/News/pdf/statement_legalaid_jun05.pdf. http://www.policyalternatives.ca/documents/BC_Office_Pubs/legal_services.pdf.

L'expansion de ce mandat est critique pour les femmes et pour d'autres groupes défavorisés au Canada ayant accès aux recours domestiques pour des violations de droits économique, sociaux et culturels.

Le gouvernement fédéral devrait étendre le mandat du Programme de contestations judiciaires pour que des contestations constitutionnelles des lois et des politiques provinciales puissent être subventionnées.

Article 9 : les femmes, l'assurance-chômage et les congés de maternité et parentaux

Les femmes ont été particulièrement touchées par les règles d'éligibilité plus strictes, les niveaux de bénéfices réduits et les périodes de bénéfices plus courtes de l'assurancechômage introduites dans la dernière décennie.

- Accès réduit : Seulement 39 % des travailleuses et des travailleurs sans emploi étaient éligibles à l'assurance-chômage en 2001 comparé à 74 % en 1990. Les changements aux règles d'éligibilité on disqualifié les femmes au travail de façon disproportionnée. Seulement 33 % des femmes sans emploi ont reçu de l'assurancechômage en 2001 comparé à 44 % d'hommes. Les femmes qui travaillent à temps partiel continuent à payer des cotisations mais ne peuvent réclamer de prestations d'assurance-chômage.⁵⁹
- Niveaux de revenu de remplacement plus bas que jamais : Le taux de remplacement du revenu est maintenant à 55 %, le pourcentage le plus bas de l'histoire de l'assurance-chômage au Canada. Le taux de remplacement était à 67 % en 1971, 60 % en 1980, 57 % en 1993 et 55 % après 1997.⁶⁰
- Congés de maternité et parentaux améliorés, mais plusieurs n'y sont pas éligibles : Les bénéfices de maternité et parentaux ont été améliorés, donnant aux femmes une plus longue période de bénéfices – jusqu'à 50 semaines. Mais ces avantages ne sont accessibles qu'à celles qui y sont éligibles. Plusieurs femmes n'ont aucun accès à des congés de maternité payés.⁶¹

Le gouvernement fédéral devrait réviser les règles d'éligibilité et les niveaux de bénéfices à l'assurance chômage pour s'assurer que les travailleuses et travailleurs

⁵⁹ Canadian Labour Congress. 2003. Falling Unemployment Insurance Protection for Canada's Unemployed. http://canadianlabour.ca/index.php/Unemployment_Insuran/a42927ce4c6992

Yalnizyan, A. Canada's Commitment to Equality: A Gender Analysis of the Last Ten Federal Budgets (1995 – 2004) aux pp. 34 – 38. http://www.fafia-afai.org/images/pdf/CanadaCommitmentsEquality.pdf

Yalnizyan, ibid. aux pages 69 – 73.

au chômage reçoivent l'aide suffisante, et pour que les règles ne causent pas de discrimination envers les femmes dans la main d'œuvre.

Article 7 : L'Équité salariale

Les femmes travaillant toute l'année à temps plein ne reçoivent que 71 % du salaire des hommes, peu importe l'âge ou le niveau d'éducation. Le Canada n'a toujours pas de lois imposant à tous les employeurs des secteurs public et privé de payer aux femmes le même salaire pour un travail équivalent (équité salariale). Il n'y a pas de loi d'équité salariale en Saskatchewan, en C.-B., en Alberta et à Terre-Neuve. Au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, des lois d'équité salariale s'appliquent à certains employeurs du secteur public. Ce n'est qu'en Ontario, au Québec et dans le secteur fédéral qu'il existe des lois d'équité salariale s'appliquant aux employeurs des secteurs public et privé.

La loi d'équité salariale fédérale ne fonctionne pas. Elle n'est activée que s'il y a une plainte. Le processus d'enquête et d'audience des plaintes est trop long et coûteux, spécialement pour les femmes non syndiquées.

Le gouvernement fédéral a désigné un groupe de travail en matière d'équité salariale en 2001. Le groupe de travail a recommandé : 1) une nouvelle loi d'équité salariale proactive qui force les employeurs à changer leurs pratiques salariales, à identifier les différences discriminatoires des salaires basées sur le sexe ou sur la race et à développer des plans pour éliminer les inégalités salariales; et 2) une Commission et un tribunal d'équité salariale pour administrer les nouvelles lois d'équité salariale.

Tous les gouvernements devraient implanter des lois exigeant que les employeurs des secteurs public et privé donnent aux femmes la parité salariale pour fonctions équivalentes. Le gouvernement fédéral devrait immédiatement implanter les recommandations du groupe de travail d'équité salariale.

Article 7 : Plus de femmes dans les secteurs d'emploi moins rémunérés

Les femmes, notamment les femmes racialisées, se trouvent dans le secteur de faible revenu du Canada de façon disproportionnelle. Les femmes autochtones employées sont surreprésentées dans les occupations à faible revenu considérées 'traditionnellement féminines'. En 2000 60 % des femmes autochtones employées travaillaient dans le

⁶² Women in Canada 2005 at 133 and 138. All employed women make only 64% of what all employed men earn.

⁶³ Gouvernement du Canada. 2004. Examen de la législation sur l'équité salariale. http://www.justice.gc.ca/fr/payeqsal/6025.html

domaine de la vente, du service, ou de l'administration et elles étaient plus susceptibles de travailler dans ces postes à faible revenu que les hommes autochtones.⁶⁴ En 2001 seulement 7 % des femmes autochtones occupaient des postes de gestion.⁶⁵

Même si les immigrantes sont très éduquées comparé aux autres canadiennes, elles n'ont pas de revenus plus élevés ni de meilleurs postes. Les immigrantes sont plus susceptibles d'avoir complété des études universitaires que celles nées au Canada et sont plus susceptibles d'avoir un diplôme d'études supérieures. Malgré ceci, les immigrantes sont moins susceptibles d'être employées que les femmes nées au Canada et sont plus susceptibles de travailler dans des domaines 'traditionnellement' féminins. en 2001 46 % des immigrantes étaient employées dans les domaines de la vente, du service, clérical, ou administratif. Les immigrantes sont aussi surreprésentées dans le secteur manufacturier à faible revenu et sous-représentées en gestion et dans les professions, comparé aux immigrants et aux femmes nées au Canada. Les titres de compétences des immigrantes obtenus à l'étranger souvent ne sont pas reconnus au Canada, ce qui contribue à leur chômage et à leur sous-emploi.

Les femmes de minorités visibles au Canada font aussi partie de la population hautement éduquée. En 2001 21 % des femmes de minorités visibles tenaient un diplôme universitaire, comparé à 14 % des autres femmes.⁷¹ Malgré ceci, les femmes de minorités visibles sont ghettoïsées dans des emplois administratifs, cléricaux, de ventes et de service à faible revenu⁷² et ont des revenus d'emplois moins élevés que d'autres femmes⁷³ ainsi que leurs équivalents masculins.⁷⁴ Une grande proportion (21 %) des femmes de minorités visibles rapportent aussi qu'elles sont victimes de discrimination dans leur recherche d'emploi et dans leur milieu de travail.⁷⁵

Les femmes handicapées ont aussi des taux de chômage plus élevés et des revenus moins élevés.⁷⁶

64 *Ibid.* aux p. 198-199.

⁶⁵ *Ibid.* à la p. 199.

⁶⁶ *Ibid.* aux p. 104 et 139.

⁶⁷ *Ibid*. à la p. 223.

⁶⁸ *Ibid*. à la p. 224.

⁶⁹ *Ibid*. à la p. 225.

⁷⁰ *Ibid*. à la p. 225.

⁷¹ *Ibid.* à la p. 246.

⁷² *Ibid*. à la p. 251.

⁷³ *Ibid.* à la p. 252.

⁷⁴ *Ibid*. à la p. 253.

⁷⁵ *Ibid.* à la p. 254.

⁷⁶ *Ibid.* aux pp. 295-296.

34 % des femmes font un travail à faible revenu.⁷⁷ Les femmes immigrantes et racialisées plus particulièrement sont surreprésentées dans les secteurs d'emplois précaires, non-standard, travaillant à des emplois à temps partiel, temporaires et occasionnels. Pour ces travailleuses, L'accès à un salaire raisonnable, à la syndicalisation, aux avantages, à la sécurité d'emploi et à la pension est pauvre.⁷⁸

Tous les gouvernements devraient améliorer les normes de travail et les protections des droits de la personne et en augmenter l'application. Des démarches devraient être prises immédiatement pour augmenter le salaire minimum et pour améliorer l'accès à la syndicalisation, aux bénéfices et à la sécurité d'emploi pour les femmes dans le secteur d'emploi à faible revenu.

⁷⁷ Perspectives de l'Emploi de l'OCDE - Édition 2005. Table 3.2.

⁷⁸ Richard Chaykowski, . « Travail atypique et vulnérabilité économique » (mars 2005), en ligne : Réseaux canadiens de recherche en politique publique http://www.cprn.org/documents/35592 fr.pdf»; Leah Vosko, « *Rethinking Feminization: Gendered Precariousness in the Canadian Labour Market* » (avril 2002), en ligne : http://www.genderwork.ca/modules/precarious/papers/vosko.2002.rethinking.pdf>.

LA COALITION CANADIENNE DE LA SANTÉ

La Montée de la privatisation et le manque d'application (Article 12)

Plusieurs provinces, notablement la C.-B., l'Alberta et le Québec, ont étendu le rôle des compagnies privées, à but lucratif dans leur système de la santé et ont permis aux compagnies privées de fournir des services pour lesquels les gens doivent payer. Ceci a créé un système médical à deux paliers où les riches peuvent s'acheter un accès plus rapide aux soins de santé. Cette tendance a été exacerbée par la décision de la Cour suprême du Canada dans Chaoulli, décrit dans la soumission du Comité de la charte et des questions de pauvreté, où la majorité de la Cour n'a pas interprété le droit aux soins de santé, protégé par le droit à la « vie et la sécurité de la personne », de façon à se conformer au ICESCR ou au commentaire 14. Malgré ces mesures de privatisation, aucune province n'a jamais été pénalisée pour avoir contrevenu à un des cinq principes de la Loi canadienne sur la santé.⁷⁹

- En C.-B., on rapporte qu'il y a des cliniques chirurgicales qui chargent des frais d'usagers.80
- Des cliniques d'IRM privées, qui se répandent partout au Canada, ont aussi été associées à des frais d'usagers et à du resquillage.81
- Les provinces ont constamment omis de rapporter les données sur le nombre de cliniques privées et à but lucratif, et la quantité d'argent transféré à celles-ci.82
- Le processus d'évitement et de résolution de disputes souffre d'un manque de transparence en « sortant les questions de non-conformité du domaine législatif et public et en le mettant en huis clos ».

Le gouvernement du Canada n'a pas réussi à assurer l'accès aux soins de santé adéquats sans égards à la capacité de payer. Paradoxalement, la Cour suprême du Canada n'a pas réussi à garantir que les groupes défavorisés se voient accorder le même

⁷⁹ Paul Moist « Les rapports annuels sur la Loi canadienne sur la santé déposés au Parlement sont plein de trous » SCFP (le 7 février 2005), en ligne : SCFP http://www.scfp.ca/www/57/Full of holes Parliaments>.

⁸⁰ British Columbia Nurses' Union, Communiqué de presse, « Illegal billing: Nurses take BC government to court over private clinics » (le 21 avril 2005), en ligne: British Columbia Nurses' Union http://www.bcnu.org/Newsreleases_2005/NR_015_2005.htm.

SCFP, « 'Innovation' exposed: An ongoing inventory of major privatization initiatives in Canada's health care system, 2003-2005 » SCFP (le 12)

avril 2004) à la p. 4, en ligne: SCFP http://www.cupe.ca/updir/Revised_Apr_12,_2005.pdf>.

82 Paul Moist « Les rapports annuels sur la Loi canadienne sur la santé déposés au Parlement sont plein de trous » SCFP (le 7 février 2005), en ligne : SCFP http://www.scfp.ca/www/57/Full_of_holes_Parliaments.

droit à la santé. Les gouvernements au Canada devront s'assurer que toute défaillance du système de santé public soit adressée sans créer un système à deux paliers et sans institutionnaliser d'inégalités dans la jouissance du droit à la santé.

L'Érosion de la protection de la santé publique (Article 12)

Le 24 mai 2005, le gouvernement du Canada a lancé « la réglementation intelligente », une initiative absolue qui propose de réorganiser les règles gouvernant l'étiquetage de la nourriture, l'approbation de produits pharmaceutiques, la croissance des plantes cultivées et l'évaluation de projets industriels.⁸³ En cherchant à harmoniser les lois canadiennes avec celles des États-Unis, le plus grand partenaire d'échange du Canada, le gouvernement semble mettre la priorité sur les profits corporatifs au dépends de son obligation législative de protéger la santé publique de ses citoyennes et citoyens.⁸⁴

Des développements récents suggèrent que plutôt que de démanteler les mesures de protection de la réglementation, des standards de sécurité plus stricts sont nécessaires, notamment dans le domaine d'approbation de produits pharmaceutiques. En septembre 2004, Vioxx, un médicament couramment prescrit contre l'arthrite a été retiré du marché après la publication d'une étude confirmant que son usage à long terme doublait le risque de crise cardiaque. Santé Canada connaissait les risques élevés de troubles cardiovasculaires bien avant que Vioxx ne soit retiré du marché. « La partialité intégrée envers l'approbation des produits pharmaceutiques sans garantie suffisante de leur sécurité et avec rien de plus qu'un mécanisme partiel et sous-financé pour la surveillance post approbation... est un défaut fondamental et (souvent littéralement) fatal ».85

Le gouvernement du Canada devrait renforcer, et non relâcher, la réglementation et les standards des industries de la nourriture et des produits pharmaceutiques pour protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens.

⁸³ Dennis Bueckert, « Smart Regulation' seen as weakening food, drug and environmental standards » *Presse canadienne* (le 27 mars 2005), en ligne: Coalition canadienne de la santé http://www.healthcoalition.ca/smart-cp.pdf>.

⁸⁴ Coalition canadienne de la santé, Communiqué de presse, « Smart Regulation' puts profits before health » (le 29 mars 2005), en ligne : Coalition canadienne de la santé http://www.healthcoalition.ca/march29.pdf>.

⁸⁵ Éditorial, « Vioxx: lessons for Health Canada and the FDA » (2005) 172(1) CMAJ, en ligne: Journal de l'Association médicale canadienne http://www.cmaj.ca/cgi/content/full/172/1/5.

Le Manque de couverture pour les médicaments (Article 12)

Dans la réponse à la liste de questions de 1998, le gouvernement du Canada admettait que « pour les personnes pauvres qui travaillent sans assurance-médicaments, l'accès à ces médicaments est limité ». Ce problème continu a pour origine le fait que les gouvernements provinciaux n'ont pas d'obligation de subventionner les médicaments nécessaires prescrits en dehors des hôpitaux. Ainsi, il y a des disparités significatives à travers le Canada quant à qui est couvert, quels médicaments sont couverts et quels déductibles sont applicables. Re Par exemple, en 2002, le secteur public n'a financé que 33,5 % des médicaments prescrits au Nouveau-Brunswick, tandis qu'en Colombie Britannique, le secteur public couvrait 50,6 % des médicaments prescrits. Le Rapport Romanow observait : « À un très grand degré, le revenu des individus, leur type d'emploi et où ils vivent déterminent quel type d'accès ils ont aux médicaments prescrits ».

Nous recommandons fortement au gouvernement du Canada et aux gouvernements provinciaux/territoriaux d'établir un régime d'assurance médicaments universel, accessible, complet et portable (comme la couverture des médicaments onéreux proposé par le *Rapport Romanow*) le plus tôt possible.

L'Insuffisance des soins de longue durée (Article 12)

Les institutions de soins de longue durée, qui comprend les centres de soins infirmiers et les établissements de soins spéciaux pour bénéficiaires internes, sont conçues pour les individus qui nécessitent des soins infirmiers 24 heures sur 24 et de la supervision dans un contexte sécurisé. En Ontario seulement, environs 63 000 personnes retraitées vivent dans des institutions de soins de longue durée. ⁸⁹ Leurs besoins de santé importants ne sont pas comblés, tel que démontré par les exemples suivants de l'Ontario :

⁸⁶ Canada, Commission sur l'avenir des soins de santé Canada, *Guidé par nos valeurs : l'avenir des soins de santé au Canada – Rapport final* (Ottawa: Santé Canada, 2002) à 194 (Commissaire: Roy J. Romanow), en ligne : Santé Canada http://www.hc-sc.gc.ca/francais/ndf/romanow/CSS, Rapport final pdf [Le rapport Romanow]

sc.gc.ca/francais/pdf/romanow/CSS_Rapport_final.pdf> [Le rapport Romanow].

87 Institut canadien d'information sur la santé, Dépenses en médicaments au Canada, 1985-2004 (Ottawa: Institut canadien d'information sur la santé, 2005) à ii, en ligne: Institut canadien d'information sur la santé http://secure.cihi.ca/cihiweb/dispPage.jsp?cw_page=AR_80_F&cw_topic=80.

88 Canada, Commission sur l'avenir des soins de santé Canada, Guidé par nos valeurs: l'avenir des soins de santé au Canada – Rapport final (Ottawa: Santé Canada, 2002) à la p.194 (Commissaire: Roy J. Romanow), en ligne: Santé Canada http://www.hc-sc.gc.gc.g/francais/pdf/tomanow/CSS_Rapport_final.pdf> [Le rapport Romanow].

sc.gc.ca/francais/pdf/romanow/CSS_Rapport_final.pdf> [Le rapport Romanow].

89 Paul McKay, « Ontario's Nursing Home Crisis – Part 1 » The Ottawa Citizen (le 26 avril 2003), en ligne: Coalition canadienne de la santé http://www.healthcoalition.ca/mckay.pdf>.

- En 2002, l'allocation de nourriture par jour par résident dans les maisons de soins de longue durée de l'Ontario était de 4,49 \$, ayant augmenté de seulement 0,23 \$ au cours de la décennie précédente.⁹⁰
- Dans un rapport des consommateurs de 2001 par PricewaterhouseCoopers
 comparant les soins infirmiers et les niveaux de thérapie entre 11 provinces
 canadiennes, états américains, et pays européens comparables, l'Ontario s'est
 classée au bas de la liste. Les résidents de l'Ontario ne recevaient que deux heures
 de soins médicaux et infirmiers par jour par des aides moins qualifiés, la moitié du
 tems reçu par les résidents des autres juridictions comparables.
- Un an après le rapport, il y avait moins d'inspections annuelles, les éclosions de contagion n'étaient pas suivies correctement et il n'y avait aucune façon d'assurer la distributions correcte des fonds marqués pour les soins des personnes âgées.⁹¹

Nous encourageons fortement tous les gouvernements provinciaux et territoriaux à améliorer les standards de soins dans les maisons de soins de longue durée.

Les Problèmes de santé non-traités des sans-abris (Article 12)

Les personnes sans-abri sont beaucoup plus à risque pour plusieurs maladies, comme la tuberculose et le VIH/SIDA. Leurs problèmes de santé sont augmentés par le manque d'accès aux soins de santé appropriés.

- Une étude de 2004 du taux de mortalité d'un groupe de femmes sans-abris à Toronto de 1995 à 1997 a trouvé que les femmes sans-abris âgées de 18 à 44 ans avaient dix fois plus de chance de mourir que les femmes dans la population générale.⁹²
- Dans une autre étude de 2004 du taux de mortalité dans un groupe de jeunes de la rue à Montréal entre janvier 1995 et septembre 2000, le taux de mortalité était de 921 par 100 000 personnes et les causes majeures de décès étaient le suicide et les overdoses.⁹³

⁹⁰ Paul McKay, « Ontario's Nursing Home Crisis – Part1 » *The Ottawa Citizen* (le 26 avril 2003), en ligne : Coalition canadienne de la santé http://www.healthcoalition.ca/mckay.pdf>.

⁹¹ Paul McKay, « Ontario's Nursing Home Crisis – Part 6 » *The Ottawa Citizen* (le 1^{re} mai 2003), en ligne : Coalition canadienne de la santé http://www.healthcoalition.ca/mckay.pdf>.

³² Angela M. Cheung et Stephen W. Hwang, « Risk of death among homeless women: a cohort study and review of the literature » (2004) 170(8) CMAJ, en ligne: Journal de l'Association médicale canadienne

.

⁹³ Elise Roy, Nancy Haley, Pascale Leclerc et al., « Mortality in a Cohort of Street Youth in Montreal » (2004) 292 JAMA 569-574, en ligne: Journal of the American Medical Association http://jama.ama-assn.org/cgi/content/abstract/292/5/569>.

Malgré ces études, aucun des programmes d'Initiatives nationales de sans-abrisme de 1999 à 2003 ne ciblaient spécifiquement l'amélioration de l'accès au système de santé par les personnes sans-abris.⁹⁴

Nous recommandons fortement au gouvernement du Canada d'implanter une stratégie nationale visant à améliorer l'accès au système de santé par les personnes sans-abris.

⁹⁴ Gouvernement du Canada, Initiative nationale pour les sans-abri, « Programmes de l'INSA », en ligne : Gouvernement du Canada http://www.homelessness.gc.ca/initiative/nhiprograms_f.asp.

COMITÉ DE LA CHARTE ET DES QUESTIONS DE PAUVRETÉ

Lors des examens précédents du Canada, une inquiétude principale du CESCR était le refus de prendre des mesures pour assurer des recours efficaces quant aux droits du Pacte dans la législation interne. Les gouvernements et les cours n'ont pas réagi aux inquiétudes et aux recommandations du Comité. La disponibilité de recours efficaces quant aux droits du Pacte a été réduites depuis 1998, notamment dans les domaines suivants :

A. Interprétation de la Charte conformément au Pacte

Ce Comité a à maintes reprises insisté pour que les gouvernements fasse la promotion d'interprétations des droits encadrés de façon large dans la *Charte canadienne des droits et libertés* pour assurer des remèdes efficaces aux violations des droits du Pacte. Cependant, les gouvernements ont continué à s'opposer à de telles interprétations de la *Charte* dans leurs plaidoyers en cour et, pour leur part, les cours au Canada ont démontré ce que la haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de la personne, Louise Arbour, a décrit comme de la « timidité » dans l'application de la *Charte* conformément au Pacte. 95 Les trois causes suivantes sont d'intérêt particulier :

i) Gosselin : Le Droit à des conditions de vie adéquates

La cause Gosselin⁹⁶, une contestation de la Charte envers les niveaux inacceptables d'assistance au Québec pour les personnes de moins de 30 ans qui ne participaient pas aux programmes de travail obligatoire, était la première sous la *Charte* pour laquelle la Cour Suprême a pris en considération le droit à des conditions de vie adéquates.

L'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Québec ont tous plaidé contre une interprétation du « droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne » dans la section 7 de la *Charte* qui imposerait aux gouvernements toute obligation positive de procurer de l'aide financière adéquate aux individus dans le besoin. En réponse aux plaidoyers des demandeurs et des intervenants renvoyant la cour aux commentaires généraux et aux observations finales du CESCR, le Gouvernement de l'Ontario a allégué que la cour « devrait rejeter la notion que les commentaires généraux du CESCR pourrait aider les

_

⁹⁵ Louise Arbour, LaFontaine-Baldwin Lecture 2005 : Libérer du besoin : de la charité à la justice.

⁹⁶ Gosselin c. Canada, [2002] 4 R.C.S. 429.

cours à établir des niveaux de revenus minimum garantis. »⁹⁷ La majorité a décidé que dans cette situation-ci, il n'était pas nécessaire de décider si le 'droit à la vie et la sécurité de la personne' dans la *Charte* créait des obligations de la part des gouvernements de procurer de l'assistance adéquate pour les individus dans le besoin.⁹⁸

ii) Chaoulli c. Québec (Procureur général) 99 : Le droit à la santé

Dans le jugement de 2005 de la Cour suprême du Canada sur l'affaire Chaoulli, les quatre personnes constituant une majorité de la Cour ont jugé que des listes d'attentes excessivement longues dans le système de santé publique violaient le droit à la vie et à la sécurité de la personne d'après la législation du Québec en matière de droits de la personne. Trois membres de la majorité ont aussi trouvé que les temps d'attente violaient la section 7 de la *Charte*, tout en expliquant que « la *Charte* ne confère pas de droit constitutionnel autoportant aux soins de santé. » 100 Plutôt que d'interpréter le droit à la vie et à la sécurité personnelle conformément au Pacte, comme protégeant le droit à la santé pour tous, incluant ceux étant inéligibles ou n'ayant pas les moyens de payer pour les soins de santé privés, la majorité ne s'est concernée que des droits des plus avantagés et a refusé d'exiger du gouvernement qu'il règle les problèmes présents dans le système de santé publique. Au lieu de cela, elle a déclaré que dans ces circonstances, la prohibition d'assurance-santé privée violait les droits de ceux pouvant se procurer un traitement plus rapide en achetant une assurance-santé privée. La Cour a ignoré les arguments des intervenants demandant une interprétation conforme au Commentaire Général No. 14.

iii) <u>Auton</u>: Obligation de répondre aux besoins d'enfants souffrant d'autisme
Dans l'affaire <u>Auton</u>, la Cour suprême a traité pour la première fois de la question à savoir
si le droit à l'égalité sous la section 15 de la *Charte* impose des obligations positives de
procurer des traitements spécialisés aux enfants atteints d'autisme. La ColombieBritannique, appuyée par six autres provinces et par le Gouvernement fédéral, a allégué
avec succès que le droit à l'égalité n'impose aucune obligation de procurer des services
pour les enfants autistes. La juge en chef, écrivant pour une Cour unanime, a acquiescé,
déclarant que « la législature n'est sous aucune obligation de créer un avantage
particulier. Elle est libre de viser les programmes sociaux qu'elle désire financer au titre de

100 <u>Chaoulli</u> au para. 104.

_

⁹⁷ Mémoire du Procureur général de l'Ontario dans *Gosselin*, à la page 23, para. 55.

⁹⁸ Voir <u>Gosselin</u> aux paras. 79 – 81.

⁹⁹ Chaoulli c. Québec (Procureur général), [2005] 1 R.C.S. 791, 2005 CSC 35

politique publique, en autant que l'avantage lui-même ne soit pas conféré de façon discriminatoire. »¹⁰¹ La Cour n'a pas fait référence à la loi en matière des droits internationaux de la personne et n'a fait aucun effort pour interpréter le droit à l'égalité de manière plus importante, conformément au commentaire général No. 9 de ce Comité.

Les positions adoptées par les gouvernements dans bon nombre de cause liées à la *Charte* concernant le droit à un niveau de vie adéquat et le droit à la santé sont incompatibles avec l'obligation de promouvoir et assurer des solutions efficaces aux violations du Pacte en vertu de celui-ci, tel que décrit au commentaire général No. 9. Les décisions juridiques dans ces causes n'on fait aucune référence au Pacte, et ont possiblement miné sérieusement l'efficacité de la *Charte* comme véhicule principal pour donner au Pacte une influence juridique intérieure au Canada.

B. L'Absence de droits et de remèdes efficaces dans les programmes sociaux

Avant l'abrogation du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) en 1995, le

Canada a correctement informé le CESCR que ce programme était un des « piliers du

système de sécurité sociale au Canada. » Depuis l'abrogation du RAPC et de la perte de

remèdes légaux efficaces qui étaient présent sous le RAPC, le Comité a recommandé au

gouvernement fédéral d'adopter de nouvelles mesures pour assurer, entre autres, « un

droit exécutoire à l'assistance suffisante » et un « droit au travail choisi librement. » Le

Comité a aussi recommandé que les droits du Pacte soient « exécutoire dans les

provinces et les territoires par des lois ou des politiques et par l'établissement de

mécanismes indépendants et appropriés d'arbitrage ». 102

Le parti de l'état devrait agir sur les recommandations critiques de 1998 du Comité pour réintroduire des mécanismes d'imputabilité ainsi que des remèdes efficaces pour ce qui est de l'aide au revenu, du travail choisi librement et des autres droits du Pacte. 103 Le gouvernement fédéral devrait aussi négocier une stratégie nationale de réduction de la pauvreté avec les provinces. Celle-ci devrait contenir un mécanisme de plaintes avec des critères exécutoires.

 $^{^{101}\,\}underline{Auton},\,supra$ note 138 au para. 41.

Observations finales du Comité des droits économiques sociaux et culturels sur Canada (Décembre 1998) au para. 52.

¹⁰³ Observations finales du Comité des droits économiques sociaux et culturels sur Canada (Décembre 1998) au para. 40.

C. Les Expulsions forcées et le droit au maintien dans les lieux

Le CESCR a recommandé une attention urgente aux causes de l'itinérance au Canada ainsi que des améliorations au droit au maintien dans les lieux. Cependant, des milliers de ménages continuent à être expulsés chaque mois sans audiences convenable, et sans considération de l'itinérance possible des ménages. Les cours et les tribunaux exercent régulièrement de leur pouvoir discrétionnaire pour expulser pour des montants minimes de dettes de loyer sans évaluer si les familles ont un endroit où aller. En d'autres instances, des ordres d'expulsion ex parte sont émis sur de simples soupçons ou de simples allégations d'activité criminelle. 105

Des mesures législatives doivent être adoptées dans toutes les provinces et territoires pour assurer que toute famille menacée d'expulsion reçoive une audience équitable avec une représentation adéquate, et que personne ne soit forcé à l'itinérance par une expulsion.

D. L'Accord de libre échange nord-américain

Dans sa liste de problèmes, le Comité a demandé que le Canada rapporte comment les tribunaux de l'ALÉNA s'assurent qu'en arbitrant les contestations des investisseurs envers les mesures du gouvernement sous l'ALÉNA, les droits du Pacte reçoivent une attention appropriée. En fait, les tribunaux de l'ALÉNA considèrent les contestations des investisseur aux mesures requises pour protéger le droit à la santé ou à d'autres droits du Pacte, et peuvent exiger des compensations massives contre les gouvernements canadiens, sans aucune considération des obligations envers le Pacte ni même envers les droits constitutionnels. Dans une contestation constitutionnelle aux procédures de différend opposant un investisseur et un état sous l'ALÉNA pour son manque de protection adéquate des droits de la personne, le gouvernement du Canada a fait valoir que « les lois domestiques et les critères constitutionnels ne s'appliquent pas à l'établissement ni aux séances des tribunaux internationaux de l'ALÉNA. »¹⁰⁶

¹⁰⁴ En Ontario, 30 000 résidences, 60 % des demandes d'expulsion – la plupart pour des retards de paiement de loyers peu élevés – entraînent des expulsions sans audience ou médiation, ou sans considérations que le résultat soit le sans-abrisme ou pas. Rapports de la charge du travail du Tribunal du logement de l'Ontario, 1998 à 2004.

¹⁰⁵ Voir la loi de la Saskatchewan Safer Communities and Neighbourhoods Act, S.S. 2004, c. S-0.1, ainsi amendée.

¹⁰⁶ Voir B. Porter, « Canadian Constitutional Challenge to NAFTA Raises Critical Issues of Human Rights in Trade and Investment Regimes » (2005) 2(4) ESC Rights Law Quarterl en ligne: http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/disp/cupw_archive-fr.asp.

Le gouvernement du Canada devrait négocier avec ses partenaires de l'ALÉNA pour assurer la protection complète des droits du Pacte et des droits constitutionnels dans l'arbitrage de toute contestation d'investisseur aux mesures gouvernementales en vertu du chapitre 11 de l'ALÉNA.

L'ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA PROMOTION DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Section d'apprentissage précoce et de garderie tel qu'elle se rapporte à l'article 10 : protection de la famille, de la mère et de l'enfant

En 1998 le Comité en matière de droits économiques, sociaux et culturels recommandait l'ajustement des ententes fédérales et provinciales pour que les services tels que celui de garderie soient accessible à des niveaux assurant le droit à un niveau de vie adéquat. 107 L'article 18 de la Convention en matière des droits de l'enfant appuie le ICESCR en disant « Les états partie... assureront le développement des institutions, des installations et des services pour le soin des enfants » et « les enfants de parents au travail ont le droit de bénéficier de services de garderie et d'installations auxquelles ils sont éligibles ». 108

Malheureusement, les garderies et l'apprentissage précoce ont été mis et enlevés des agendas de politique publique canadienne depuis les années 1970. Finalement, en 2004 un système national de 5 \$ milliards d'apprentissage précoce et de garderie, étalé sur cinq ans, basé sur la qualité, l'universalité, l'accessibilité et des principes de développement a été proposé. En 2005, neuf provinces ont signé des ententes de principe bilatérales, deux provinces ont soumis des plans d'action et ont signé des ententes de financement avec le gouvernement du Canada. Le gouvernement fédéral a aussi signé une entente de financement de cinq ans avec le Québec pour appuyer son système d'apprentissage précoce et de garderie.

En janvier 2006, un nouveau gouvernement fédéral a annoncé l'annulation du programme national de garderies de 5 \$ milliard sur cinq ans après avoir donné l'avis obligatoire d'un an. (Tous les territoires et les provinces recevront un an de financement.) Le programme national de garderie sera ensuite remplacé par une allocation annuelle de garde d'enfant de 1 200 \$ pour chaque enfant de moins de six ans (à être taxé dans les mains du conjoint ou de la conjointe au moindre revenu). L'allocation de garde d'enfant revient à

¹⁰⁷ Observations finales du Comité des droits économiques sociaux et culturels : Canada 12/10/98 E/C/12/1/Add.31, Recommandation 42.

¹⁰⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, Article 18, en ligne : http://www.pch.gc.ca/progs/pdp-hrp/docs/crc/cn_f.cfm.

100,00 \$ par mois. La plupart des frais des garderies accréditées pour les jeunes enfants sont d'environs 50,00 \$ dans la région métropolitaine de Toronto. Les employeurs et les communautés qui créent des espaces de garderie recevront un crédit d'impôt de 10 000 \$ par espace. Le gouvernement conservateur espère que cela créera 125 000 nouveaux espaces sur une période de cinq ans. Puisque les groupes communautaires et à but non lucratif ne paient pas d'impôt et un espace de qualité coûte 20 000 \$ à Toronto, et jusqu'à 40 000 \$ à Vancouver, ceci risque peu de se produire. En 1997, un programme semblable, lancé par l'ancien premier ministre de l'Ontario, Mike Harris, n'a produit aucun espace de garderie. 110

L'annulation d'un programme national de garderie valant 1,9 \$ milliard pour l'Ontario signifie que la province ne rencontrera pas son but de créer 25 000 espaces de garderies accréditées d'ici la fin de la décennie. Sans 1,4 \$ milliard de cet argent, la province étendra le reste du versement de 63,5 \$ milliard durant les prochains quatre ans pour maintenir les 14 000 espaces en existants. Le Manitoba pourrait perdre 126 \$ milliards pendant les trois prochaines années à cause de cette même annulation. Un tiers du budget de garderie de 105 \$ millions vient du gouvernement fédéral. Depuis 1999 le Manitoba a grandement amélioré son programme de garderie mais les services sont toujours coûteux et rares. Il y a moins de 26 000 espaces accrédités de pleine et de demi journée, avec 14 000 d'entre eux à Winnipeg. Près de 15 000 enfants sont sur les listes d'attente de Winnipeg. ¹¹¹ Un tableau des ententes de principes bilatérales et des ententes entre Ottawa et chaque province ainsi que des dépenses provinciales, des nombres d'espaces et du taux de participation de la main-d'œuvre est inclus à la fin de cette section (fichier pdf séparé). ¹¹²

-

¹⁰⁹ Tanva Talaga, « Life lessons and the state of daycare », Toronto Star (le 24 mars 2006), à la p. E7.

¹¹⁰ Tanya Talaga, « Life lessons and the state of daycare », *Toronto Star* (le 24 mars 2006), à la p. E7.

¹¹¹ Susan Prentice, Centre canadien de politiques alternatives – Manitoba, « Childcare progress at risk in Manitoba: Provincial and federal action needed », le 16 mars 2006.

¹¹² Childcare Resource and Research Unit (2006). *The state of the national early learning and child care program and provincial contexts*. Note documentaire. Toronto: Childcare Resource and Research Unit, Université de Toronto.

CONSEIL DES CANADIENS AVEC DES DÉFICIENCES

Le Chômage (Article 6)

En contravention de l'Article 6, le gouvernement du Canada n'a pas assuré un accès significatif au travail pour les personnes handicapées.

- En 2001, seulement 51,2 % des adultes d'âge actif (25-54) ayant un handicap étaient employés, comparé à 82,3 % des adultes non-handicapés.¹¹³
- Les femmes handicapées forment le groupe le moins susceptible d'être employé et sont trois fois plus susceptibles d'être dépendante de programmes gouvernementaux que les femmes non-handicapées.¹¹⁴
- Les personnes handicapées forment le seul groupe désigné ayant connu des déclins nets en emploi presque chaque année au cours des quinze dernières années.

Dans son document d'observations finales de 1998, le CESCR a recommandé que le gouvernement du Canada prenne des mesures additionnelles pour assurer aux personnes handicapées la jouissance de droits économiques et sociaux. Dans la liste de questions, le Comité a demandé quel pourcentage des personnes handicapées on obtenu un emploi grâce à l'adoption de mesures de prestations d'emploi et d'appui.

L'État partie n'a pas rencontré ses obligations sous les articles 2 et 6 pour assurer que les personnes handicapées, notamment les femmes handicapées, profitent de taux d'emploi améliorés au cours des dernières années.

La Pauvreté (Articles 2 et 11)

Contrairement aux Articles 2 et 11, un nombre disproportionnellement élevé de personnes handicapées sont privées d'un niveau de vie adéquat au Canada.

• En 2001, 27,9 % des adultes handicapées en âge de travailler vivaient en dessous du seuil de faible revenu, comparé à 12,7 % de la population non handicapée. 116

¹¹³ Canada, Développement des ressources humaines Canada, *L'incapacité au Canada : un profil en 2001*, (Ottawa: Développement des ressources humaines Canada, 2003), en ligne : http://www.dsc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=fr/pip/bcph/documents/EPLA/EPLA000.shtml&hs=pyp.
¹¹⁴ Les femmes handicapées et la libéralisation du commerce. En ligne : http://www.cfc-swc.gc.ca/pubs/pubspr/0662367391/index_f.html; Gail Fawcett, Gail Fawcett https://www.dsc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=fr/pip/bcph/documents/EPLA/EPLA000.shtml&hs=pyp.
Fawcett, Gail Fawcett
<a href="https://www.dsc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=fr/pip/bcph/documents/EPLA/EPLA000.shtml&hs=pyp.
Fawcett, Gail Fawcett
<a href="https://www.dsc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=fr/pip/bcph/documents/EPL

¹¹⁵ Canada, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, *Rapport annuel : Loi sur l'équité en matière d'emploi, 2004*, (Ottawa : Ressources humaines et Développement des compétences Canada, 2005).

¹¹⁶ Canada, Développement des ressources humaines Canada, *L'incapacité au Canada : un profil en 2001*, (Ottawa: Développement des ressources humaines Canada, 2003), en ligne : https://www.dsc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=fr/pip/bcph/documents/EPLA/EPLA000.shtml&hs=pyp.

 Le revenu moyen des ménages pour les enfants handicapés était beaucoup plus bas que celui où les enfants ne sont pas handicapés. Pour le groupe préscolaire, la différence était de 11 478 \$; chez les enfants d'âge scolaire, la différence était de 8 703 \$.

Dans ses observations finales de 1998, le CESCR recommandait que tous les niveaux de gouvernement fournissent des services d'appui pour réduire la pauvreté et l'itinérance chez les personnes handicapées.

Le taux de faible revenu chez les personnes handicapées ne s'est pas amélioré de façon significative depuis le dernier examen du Canada malgré une croissance économique marquée. Il faut faire plus d'efforts concertés pour réduire la pauvreté chez les personnes handicapées.

Les Femmes handicapées (Articles 2 et 3)

Contrairement aux Articles 2 et 3, les handicapées (13,3 % des femmes canadiennes) de bénéficient pas en nombre égal de droits sociaux et économiques.

- En 2001, les handicapées en âge de travailler étaient plus susceptibles d'être sur le marché du travail que leurs contreparties masculines. Et ce de façon significative (46,3 % comparé à 28,4 %).¹¹⁷
- Le taux de faible revenu chez les femmes handicapées est de beaucoup plus élevé que chez les hommes handicapés.

Dans la liste de questions, le CESCR avait demandé des informations détaillées en matière des stratégies spécifiques entreprises pour adresser la situation critique à laquelle les handicapées font face. Le gouvernement du Canada n'a mentionné aucune stratégie spécifique dans ses rapports.

La preuve de la prévalence de faible revenu et du manque de liens avec le marché du travail chez les handicapées au Canada démontre une tendance inquiétante de pauvreté et d'exclusion sociale qui est incompatible avec les obligations énumérés dans les articles 2, 6 et 11 du Pacte, et nécessite des efforts urgents et concertés pour le rectifier.

¹¹⁷ *Ibid*.

¹¹⁸

L'Accès à l'éducation et à la formation (Articles 2 et 13)

Contrairement aux articles 2 et13, les personnes handicapées ne bénéficient pas de façon égale du droit à l'éducation au Canada.

- En 2001, seulement 13,9 % des adultes handicapés en âge de travailler terminaient des études universitaires, comparé à 24,8 % de la population non handicapée. 119
- Près d'un tiers des adultes handicapés (29,5 %) n'avait pas de diplôme d'études secondaires comparé à 18,2 % de la population non handicapée.

Les gouvernements canadiens n'ont pas rapporté de progrès mesurable dans l'amélioration de l'accès à l'éducation et à la formation pour les personnes handicapées.

Les Réductions des services de soutien (Articles 11 et 12)

Dans ses observations finales de 1998, le CESCR exprimait de l'inquiétude au sujet des coupures dans les soins à domicile, dans les soins auxiliaires et dans les systèmes de transport adaptés ainsi qu'au sujet des règles d'éligibilité plus strictes pour l'aide sociale pour les personnes handicapées. Le budget fédéral de 2005 comprenait des mesures pour améliorer l'équité fiscale pour les personnes handicapées. Cependant, comme plusieurs autorités l'ont reconnu, « la [p]riorité devrait être donnée aux programmes de déboursés plutôt qu'à des mesures fiscales pour cibler le nouveau financement là où le besoin est le plus pressant ». Les mesures d'impôt ne sont d'aucun avantage pour les nombreux Canadiens et Canadiennes handicapées vivant dans la pauvreté et n'ayant aucun revenu imposable ». Les mesures d'impôt ne sont d'aucun avantage pour les nombreux canadiens et Canadiennes handicapées vivant dans la pauvreté et n'ayant aucun revenu imposable ».

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux n'ont pas répondu aux inquiétudes précédentes du Comité au sujet des coupures aux soutiens et aux services aux personnes handicapées. Le gouvernement devrait se commettre à une stratégie nationale, développée en consultation avec les personnes handicapées, pour répondre aux besoins de plus en plus négligés des personnes handicapées en implantant des programmes ciblés.

¹¹⁹ Canada, Développement des ressources humaines Canada, *L'incapacité au Canada : un profil en 2001*, (Ottawa: Développement des ressources humaines Canada, 2003), en ligne : http://www.dsc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=fr/pip/bcph/documents/EPLA/EPLA000.shtml&hs=pyp.

¹²⁰ *Observations finales du Comité des droits économiques sociaux et culturels*, ONU CESCR, 1998, UN Doc. E/C.12/1/Add.31 au para. 36, en ligne: HCDH-ONU Base de données des organes de traités http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf [*Observations finales*].

¹²¹ Conseil des Canadiens avec déficiences, Communiqué, « Canadians with Disabilities Once Again Left Without Supports » (le 23 février 2005), en ligne : http://dawn.thot.net/budget_2005.html.

¹²² Conseil des Canadiens avec déficiences, Communiqué, « Canadians with Disabilities Once Again Left Without Supports » (le 23 février 2005), en ligne : http://dawn.thot.net/budget_2005.html>.

L'Itinérance (Article 11)

Les sondages ont démontré que la majorité des personnes handicapées n'ont pas de dispositifs d'accessibilité de base dans leur demeure et ne peuvent déménager dans des logis plus appropriés pour des questions de capacité financière. Les personnes handicapées ont un haut risque de faire face à l'itinérance. En 1998, le CESCR a exprimé l'inquiétude qu'un grand nombre de malades mentaux sortants se retrouvent dans la rue, tandis que d'autres n'ont pas de logis adéquat, et a recommandé que tous les niveaux de gouvernement fournissent des services de soutien suffisants pour les personnes handicapées pour réduire l'itinérance. 124

Il y a eu peu de progrès pour réduire les niveaux élevés d'itinérance chez les personnes handicapées. Les gouvernements du Canada n'ont pas fait face au problème avec l'urgence qu'il mérite.

Le Transport (Article 11)

Les personnes handicapées continue de faire face à des obstacles importants dans l'accès aux services de transport. Depuis le développement de normes de pratique volontaires la communauté des handicapés a vu l'érosion à l'accessibilité à tous les modes de transport. Le délestage de plusieurs services aux municipalités a été implanté sans créer de mécanismes d'imputabilité envers la norme de l'Entente en matière des personnes handicapées.

La communauté des personnes handicapées au Canada fait appel au gouvernement du Canada pour qu'il réglemente l'accès à tous les modes de transport de façon semblable au modèle américain.

¹²³ Société canadienne d'hypothèques et de logement, « Le point en recherche série socio-économique 03-008, juillet 2003, Examen des choix de logements pour les personnes handicapées », en ligne : < https://www.cmhcschl.gc.ca:50104/b2c/b2c/init.do?language=fr>.

¹²⁴ Observations finales du Comité des droits économiques sociaux et culturels, ONU CESCR, 1998, UN Doc. E/C.12/1/Add.31 au para. 46, en ligne: HCDH-ONU Base de données des organes de traités http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf> [Observations finales].

¹²⁵ Michelle Owen et Colleen Watters, *Housing pour Assisted-Living in Inner City Winnipeg: A Social Analysis of Housing Options for People with Disabilities* (Janvier 2005).

¹²⁶ David Baker, Moving Backwards: Canada's State of Transportation Accessibility in an International Context, Rapport final du Conseil des Canadiens avec déficiences (Février 2005).

FEMINIST ORGANIZATION FOR WOMEN'S ADVANCEMENT, RIGHTS AND DIGNITY

BRÛLÉES PAR LE SYSTÈME, BRÛLÉES AU PIEU : LES FEMMES PAUVRES, ITINÉRANTES ET MARGINALISÉES LE DÉNONCENT¹²⁷

FORWARD a débuté comme programme d'éducation en matière de droits de la personne dans un centre de jour de Toronto pour les femmes sans-abris et socialement isolées. Depuis avril 2005, plus de 40 femmes ont participé aux rencontres hebdomadaires. La majorité des participantes ont été des migrantes, des femmes racialisées et psychiatrisées. Notre rapport se base sur les témoignages, les discussions et les analyse qui sont ressorties de ces rencontres. Ce résumé ne souligne qu'une petite partie des enjeux de notre rapport complet.

Articles 2(2) et 3 : Les Femmes pauvres marginalisées par l'état et ciblées par la violence

Le Pacte garantit la non-discrimination en matière de droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la jouissance égale de ceux-ci par les femmes et les hommes. Ce n'en est pas le cas au Canada. Les femmes—notamment les femmes racialisées, autochtones, handicapées, psychiatrisées et migrantes—sont surreprésentées parmi les Canadiens et Canadiennes victimes de pauvreté et de sérieux problèmes de logis, y compris l'itinérance. Les femmes pauvres sont marquées de façon disproportionnée par

¹²⁷ Dans ce rapport, on entend par « femmes pauvres » les femmes à faible revenu et sans-abri, soit des femmes migrantes, nées au Canada, des femmes racialisées, autochtones, psychiatrisées, handicapées, âgées, homosexuelles, des mères et/ou des survivantes de la violence. Les atteintes aux droits, la marginalisation et le ciblage dont il est question sont à la base de l'interaction entre le revenu et l'égalité des sexes et ces autres facteurs. Par définition, en vertu de l'article 11 (1), c'est aux droits des femmes pauvres qu'on porte atteinte. Toute autre atteinte aux droits décrite ici doit être interprétée dans ce contexte.

On entend par « migrantes » les femmes qui sont nées dans d'autres pays et qui sont arrivées au Canada sous une amplitude de circonstances, y compris celles qui ont été amenées ici par leurs parents lorsqu'elles étaient enfants; celles sans statut juridique, les réfugiées, les revendicatrices du statut de réfugié, celles qui sont employées temporairement sous des programmes tel que le Programme concernant les aides familiaux résidents, celles parrainées à l'âge adulte par un époux ou un membre de la famille et les immigrantes indépendantes.

On entend par « sans-abri » les femmes qui sont présentement sans leur propre logement, ou qui l'ont été dans le passé. De plus, le rapport reflète les expériences des femmes qui vivent dans des logements extrêmement défectueux, y compris des logements non-protégés, encombrés, insalubres, des logements qui coûtent tellement que les femmes doivent dépendre sur les repas gratuits offerts dans les services de porte ouverte pour survivre, logements dans lesquels les femmes doivent faire face à l'abus de leurs propriétaires, voisins, conjoints de fait, et membres de la famille, logements non protégés dans lesquels les femmes font face au harcèlement et expulsion; et logements qui sont réputés peu adaptés pour les enfants, ce qui fait que les enfants de ces femmes sont pris en charge par l'État.

On entend par « racialisées » les femmes qui ont été étampées comme non-blanches par les catégories de races qui sont socialement construites. On entend par « autochtones » les femmes indigènes des Amériques, y compris les femmes des Premières nations, les Inuits et Métis, ainsi que les femmes des communautés indigènes de l'Amérique latine.

On entend par « psychiatrisées » les femmes qui ont été étiquetées par la diagnostique d'une maladie mentale ou d'un trouble mental, celles qui prennent ou qui ont été forcées de prendre des médicaments psychoactifs, et celles qui ont été gardées malgré leurs grés dans des establishments psychiatriques.

On entend par les « homosexuelles » les femmes qui sont vues comme sexuellement déviantes des valeurs dominantes, à titre d'exemple, les femmes lesbiennes, bisexuelles, ou celles qui travaillent dans l'industrie d'échange de sexe.

¹²⁸ CERA, Women and Housing in Canada: Barriers to Equality, Mars 2002.

les coupures et les restrictions d'éligibilité à l'aide sociale, à l'assurance-chômage et au logement. Nous sommes montrées comme des fraudeuses et de mauvaises mères et sommes ciblées par la loi qui mandate une surveillance accrue et la coercition par l'aide sociale et les services de protection de l'enfant. Lorsque les femmes sont ainsi économiquement et socialement marginalisées, nous devenons des réceptacles de maltraitance, de dégradation, d'exploitation et de violence. Et puis, dans un cycle vraiment vicieux, l'image dégradée des femmes pauvres est utilisée par les représentants de l'état pour justifier les politiques mêmes qui augmentent notre pauvreté. 132

Les politiques et les pratiques de l'état pendant la période de ce rapport ont contribué à la création d'une classe de citoyennes—les femmes pauvres—représentées et traitées comme étant les poubelles de la société. Nous avons enduré du harcèlement, des menaces, des attaques et des agressions sexuelles parce que, comme une membre du groupe l'a dit « Les femmes d'une certaine classe économique sont stéréotypées comme étant des prostituées. On utilise ceci comme excuse pour la violence ».

Nous exigeons que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux reconnaissent les liens entre la violence contre les femmes et l'exclusion sociale et économique. Ces gouvernements doivent réévaluer toutes les politiques et les pratiques en matière d'aide sociale, de protection de l'enfance et de santé mentale pour assurer qu'elles reflètent la valeur et la dignité des femmes pauvres au lieu de contribuer à notre dégradation.

Articles 9 & 11 (1) : Pas de sécurité sociale pour les femmes pauvres et itinérantes

Dans ses observations finales sur le Canada de 1998, ce Comité a exprimé ses inquiétudes au sujet de la façon dont les changements à l'aide sociale et à l'assurance chômage nuisaient aux droits à la sécurité sociale des femmes. Plusieurs des personnes qui en on besoin le plus n'ont aucun accès à ces programmes inadéquats. Par exemple, en Ontario, les personnes itinérantes ne peuvent recevoir d'aide sociale parce

¹²⁹ *Ibid*.

Mosher, J. (2002). The shrinking of the public and private spaces of the poor. Dans Hermer, J. and J. Mosher, (Eds.), *Disorderly people: Law and the politics of exclusion in Ontario* (aux pp. 41-53). Halifax: Fernwood Publishing.
 A titre d'exemple, l'Association des femmes autochtones du Canada et Amnesty International signalent que plus de 500 femmes autochtones – la

¹³¹ À titre d'exemple, l'Association des femmes autochtones du Canada et Amnesty International signalent que plus de 500 femmes autochtones – la plupart d'entre elles épuisées et sans-abri – ont disparu ou été tuées, et que les meurtres étaient souvent marqués par des brutalités extrêmes. Ces actes de violence sont motivés par le racisme à l'égard des femmes autochtones, et activés par la marginalisation économique et sociale des femmes et filles autochtones. Amnesty International Canada Public Brief, Octobre 2005, en ligne :

http://www.amnesty.ca/campaigns/resources/sisters_brief_oct2005.pdf.

132 À titre d'exemple, l'ancien premier ministre Mike Harris a fameusement commenté qu'il mettait fin aux 26 \$ l'allocation d'alimentation prénatale offerts mensuellement aux femmes enceintes assistées socialement, puisqu'il voulait s'assurer qu'elles ne dépensaient pas cet argent pour acheter de la bière. En ligne: http://www.alternatives.com/capp/v-rebick.htm.

133 CESCR (1998), aux paras. 19, 20.

qu'on doit avoir une adresse fixe pour y être éligible. Les femmes vivant dans la rue, dans des refuges ou dans des endroits non-désignés pour l'habitation humaine et celles sortant d'hôpitaux psychiatriques et de prison et n'ayant pas d'adresse permanente doivent se procurer une lettre de promesse de location d'un propriétaire pour pouvoir recevoir des prestations. Essayer de recevoir cette lettre sans dépôt peut mener à l'exploitation sexuelle. Un autre exemple est le processus de demande d'adhésion au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Ce processus est tellement difficile et comporte tellement d'obstacles que plusieurs femmes qui ont besoin d'appui ne peuvent tout simplement pas le recevoir. Finalement, les itinérantes sans statut et les femmes faisant partie de programmes de travail temporaire n'ont pas accès à l'aide sociale, même si elles appuient l'économie canadienne par leur travail et leur dépenses.

Nous exigeons que les gouvernements canadiens s'assurent que tous les programmes de sécurité sociale soient adéquats, disponibles et accessibles à toute femme en ayant besoin, notamment les femmes pauvres, itinérantes, handicapées, psychiatrisées et migrantes.

Article 10 : Les Mères pauvres ciblées par les agences de protection de l'enfant

Plusieurs des femmes participant à FORWARD peuvent attester du dommage irréparable que nos familles ont subi aux mains des services de protection de l'enfance. Ces agences sont chargées d'enquêter toute allégation de tort infligé aux enfants, mais en pratique, les mères autochtones, pauvres, itinérantes, racialisées, migrantes, jeunes et psychiatrisées sont vastement surreprésentées parmi celles impliquées avec CAS. Les agences de protection de l'enfant sont chargées de prendre toute mesure nécessaire pour protéger et appuyer un enfant à risque, mais les gestes posés par ces agences n'incluent que rarement des mesure pratiques d'appui pour fournir les besoins de base, améliorer les conditions de vie de la famille et aider les mères à être les meilleurs parents possible. Au lieu de protéger l'enfant en appuyant l'unité familiale, les agences de protection de l'enfant nous mettent sous un microscope et nous rendent la tâche plus difficile pour ce qui est de prendre soin de nos enfants. Certaines d'entre nous savons, d'expérience personnelle que les femmes itinérantes nous faisons prendre nos enfants à la naissance. On nous laisse à

¹³⁴ Voir « Denial By Design », Un rapport présenté par le Centre d'action pour la sécurité du revenu, affiché le 19 mars 2006 à http://dawn.thot.net/denial_by_design_html#8

http://dawn.thot.net/denial_by_design.html#8

135 Young Mothers In/From Care Project, 2001, School of Social Work, University of Victoria.

faire face à la douleur et au deuil tout en étant toujours sans-abris et nous perdons la garde de façon permanente car nous n'avons pas de logis, de revenu et d'appuis dont nous avons besoin pour être parent.

Nous exigeons que l'argent dépensé pour les enfants sous la tutelle de l'état soit redirigé pour fournir de l'appui pour les familles pauvres. Les mères pauvres ont besoin d'accès à un logement abordable et adéquat, à de la nourriture nutritive, à des soins de relève et à du counseling volontaire continu. La nature punitive et dégradante du système de protection de l'enfant courant n'améliore en rien l'art d'être parent.

Article 12 : Les Femmes pauvres blessées par le système psychiatrique

Dans ses observations finales de 1998, ce Comité a exprimé des inquiétudes quant aux coupures aux services aux personnes handicapées et aux individus ayant passé du temps dans le système psychiatrique, et reconnaissait le lien entre ces coupures et le taux croissant d'itinérance. Dans le cinquième rapport du Canada, l'Ontario dit augmenter les services nécessaires par l'augmentation du financement pour les loyers assistés, la gestion de crise, le suivi intensif dans le milieu et la gestion de cas. ¹³⁶ Mais nous nous inquiétons que ces services fonctionneront conjointement avec les nouvelles lois sur la santé mentale pour mettre les itinérantes à plus grand risque d'être forcées à entrer dans le système psychiatrique. ¹³⁷ Trop souvent, « logement supervisé » pour les femmes pauvres qui sont handicapées ou psychiatrisées veut dire foyer de groupe, où les femmes sont victimes d'abus, exploitées et bourrées de médicaments. ¹³⁸ La dépression, la colère et l'anxiété que nous vivons à cause de l'itinérance, de la pauvreté, de la violence et de la marginalisation ne sont pas améliorés par les étiquettes psychiatriques ou par les médicaments. Lorsque nous sommes marquées comme étant « folles », il devient plus facile pour le public et le gouvernement d'ignorer nos opinions et nos expériences.

Nous exigeons des appuis pour l'aide à l'autonomie et des programmes comme l'accès à des remèdes traditionnels et le counseling pour améliorer notre bien-être mental et émotif. Le « traitement » le plus efficace pour la santé mentale est un niveau de vie adéquat.

¹³⁶ Cinquième rapport du Canada aux paras 354 & 355.

¹³⁷ En 2000, Le gouvernement d'Ontario a modifié la Loi sur la santé mentale et Loi sur le consentement aux soins de santé pour élargir le critère d'admission involontaire dans les établissements psychiatriques, et pour permettre la médicalisation forcée des gens vivant dans la communauté.

138 Toronto Star, date s.o., « Adults beaten in group homes: Hundreds of cases may just be tip of iceberg » affiché le 21 mars 2006 à http://www.ont-autism.uoguelph.ca/adults.PDF.

KAIROS : INITIATIVES CANADIENNES ŒCUMÉNIQUES POUR LA JUSTICE

Introduction

Entre le 17 janvier et le 21 mars 2006, onze dialogues publics ou « forums populaires » ont été tenus dans des villes canadiennes de six provinces avec 290 participants et participantes. Ces dialogues visaient à documenter les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Plusieurs personnes marginalisées – les autochtones, les femmes, les personnes handicapées, les sans-abris et les personnes à faible revenu de façon plus générale – ont participé aux forums. Voici un résumé des données de cas fournis par les participants et participantes, avec des recommandations de mesures à prendre par le gouvernement.

Articles 2 et 3. Le Bénéfice de droits sans discrimination Données de cas : Les participants on parlé de :

- La discrimination envers les autochtones, les femmes, les travailleuses et travailleurs blessés, les personnes handicapées, les minorités visibles ainsi que les personnes réfugiées et les immigrantes.
- La discrimination envers les autochtones dans le domaine de l'emploi, du logement, des services ou de l'éducation.
- La perte de statut pour les enfants de femmes autochtones se mariant hors-réserve.

Inquiétudes et enjeux pertinents du CESCR: des inquiétudes au sujet des disparités grossières entre les autochtones et la majorité des Canadiens ont été soulevées dans les observations finales de 1998 et la perte d'appartenance à une réserve pour les enfants de femmes autochtones se mariant hors-réserve a été soulevée dans la liste d'enjeux de juin 2005.

Actions recommandées : Les participantes ont demandé :

- Implantation de législation d'équité salariale en Saskatchewan
- Que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail reconnaisse la discrimination par l'âge, le sexe et la couleur

 Que les gouvernements reconnaissent qu'il y a un problème de discrimination et pour encourager la sensibilisation.

Article 7. Le Droit à des conditions de travail justes et favorables Données de Cas: Les participants dans la plupart des forums ont exprimé de l'inquiétude quant aux salaires peu élevés et aux salaires insuffisants. Des salaires insuffisants veulent dire que les travailleurs pauvres:

- Ne peuvent se payer de logement sécuritaire, de vêtements, d'examens de la vue ou de l'ouïe, les coûts des médicaments, de transport et d'opportunités d'éducation
- Doivent tenir plus d'un emploi et travailler plusieurs heures supplémentaires.

Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de l'augmentation des arrangements de travail non-standards et précaires, avec peu de sécurité d'emploi (temps-partiel, contrat, saisonnier) et au sujet de la réduction des travailleurs éligibles à l'assurance-chômage.

Inquiétudes et enjeux pertinents du CESCR: Dans leurs observations finales de 1998, le CESCR a exprimé de l'inquiétude quant à l'insuffisance du salaire minimum et les réductions des prestations d'assurance chômage. Le CESCR a aussi demandé au Canada de fournir des données sur les niveaux du salaire minimum en relation avec le Seuil de faible revenu (SFR) dans sa Liste d'enjeux de juin 2005.

Les rapports du Canada: Le Canada ne répond pas à cette question dans son 5^{ème} rapport.

Recommandations : Les participants ont demandé :

- L'augmentation du salaire minimum (à au moins 10 \$/heure)
- L'amélioration des conditions de travail, y compris les pauses, les congés, la sécurité

Article 9. Le Droit à sécurité sociale

Données de Cas: Le revenu inadéquat fournit par l'aide sociale était une inquiétude commune (voir l'article 11). Les programmes de sécurité sociale ont aussi été critiqués pour les raisons suivantes :

- L'étendue et les niveaux inadéquats des services disponibles, notamment pour les personnes handicapées et les femmes autochtones s'échappant de la violence familiale
- Surcharge de cas parmi les travailleuses et travailleurs sociaux
- Le manque d'appui pour les personnes cherchant de l'aide dans leur recherche d'emploi.

Les obstacles aux services sont créés par :

- L'utilisation de centres d'appel pour traiter des demandes d'aide sociale en
 Saskatchewan, ce qui cause des obstacles pour les personnes sans téléphone
- La complexité du processus de demande d'adhésion en Alberta.
- Le manque de soutien pour les demandeurs avec des problèmes de santé mentale à Sudbury.

Règlements empêchant les personnes d'avoir accès aux bénéfices complets, y compris :

- L'inéligibilité à l'aide sociale pour ceux qui possèdent une propriété
- L'incapacité de faire demande et recevoir de l'aide sociale sans avoir d'adresse postale
- Le manque d'argent pour les dépendants de familles recevant de prestations d'invalidité en Alberta.

Des inquiétudes ont été exprimées que l'argent est récupéré des récipiendaires d'aide sociale pour plusieurs raisons (aller à l'école, recevoir d'autres argents) empêchant les gens de passer de l'aide sociale au travail.

Le traitement que les personnes reçoivent en tant que récipiendaires d'aide sociale a été décrit comme stigmatisé et condescendant. Les participantes et participants on discuté du besoin de restaurer la dignité aux personnes qui font partie du système social. Les participantes et participants on exprimé des inquiétudes au sujet du manque de bonnes informations pour les récipiendaires d'aide sociale.

Inquiétudes et enjeux pertinents du CESCR: Les observations finales de 1998 et la Liste d'enjeux de 2005 exprimés au sujet de la suffisance de l'aide sociale, le manque de normes nationales pour les programmes sociaux, les coupures de services et la déduction de la prestation fiscale pour enfants.

Les rapports du Canada : Le 5^{ème} rapport du Canada ne répond pas au manque de normes nationales pour les programmes sociaux.

Recommandations: les recommandations comprenaient:

- L'accès égal aux services pour toutes et tous
- Un processus simplifié de demande d'adhésion à de l'aide et aux services (« guichet unique »)
- Un accès plus grand aux ressources financières et autres (des critères de qualification moins restrictifs)
- L'élimination des interdictions temporaires de l'aide au revenu
- Réformer l'état adversaire et punitif du système d'aide sociale
- Fournir aux récipiendaires de plus complètes explications de leurs droits.

Article 11. Le Droit à une qualité de vie adéquate

Données de Cas: Les participantes et participants de partout au Canada croyaient fortement que les taux d'aide sociale, d'assurance-chômage, de prestations d'invalidité et de compensation pour des blessures liées au travail ne sont pas suffisants pour maintenir une qualité de vie décente (les montants d'aide sociale sont souvent établis à la moitié de celui du SFR). Ce problème est augmenté par le manque de logement abordable accessible et par le manque de nourriture nutritive et abordable. Notamment :

- Les taux d'aide sociale et de prestations de logement sont très bas, souvent aux niveaux des années 1980
- Les récipiendaires de prestations d'invalidité (AISH) doivent souvent sauter un mois de factures pour payer le loyer et se nourrir
- Les niveaux du Programme Ontarien de soutien aux personnes handicapées
 (POSPH) n'ont pas été augmentés en 10 ans.

Inquiétudes et enjeux pertinents du CESCR: Les Observations finales de 1998 expriment des inquiétudes quant aux taux de pauvreté (notamment parmi les autochtones et les mères célibataires), l'itinérance, les montants d'aide sociale inadéquats et l'utilisation accrue des banques alimentaires. La liste d'enjeux de 2005 demande de l'information sur les taux de pauvreté de groupes spécifiques, sur

l'insécurité alimentaire et sur les mesures pour répondre aux besoins essentiels de logement.

Les rapports du Canada: Le 5^{ème} rapport du Canada parle de l'Initiative de logement abordable (para. 57), mais ne mentionne pas qu'environs la moitié de ses fonds ne sont toujours pas alloués.¹³⁹ Le rapport du Canada dit qu'il y a une « approche de politique globale » pour réduire la pauvreté (para. 120), tandis qu'il n'existe pas de plan officiel (ou de buts) pour réduire la pauvreté.

Recommandations: Les participantes et participants pensent que :

- Les taux d'aide sociale doivent immédiatement être augmentés pour accommoder les besoins d'une qualité de vie de base
- Un revenu annuel garanti pour toutes et tous devrait être implanté pour couvrir les besoins de base.
- Le seuil de pauvreté devrait être mis à jour
- Un salaire de vie décent devrait être établi pour toutes les travailleuses et travailleurs.

¹³⁹ Voir Michael Shapcott, « Housing dollars in the pipeline (federal) », Mémo, le 4 mars 2006, Wellesley Central Health Corporation. Contactez Michael@wellesleycentral.com pour de l'information.

LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

Nos droits bafoués par nos gouvernements

Depuis l'été 2005, le Comité d'experts des Nations Unies qui veille au respect des droits économiques, sociaux et culturels, étudie la situation au Québec et au Canada afin d'émettre son verdict en mai 2006. Inquiète de la situation, la Ligue des droits et libertés a préparé, avec le soutien de plus de 50 organismes populaires, communautaires et syndicaux, le *Rapport social 2005* qui documente de façon très parlante plusieurs violations par nos gouvernements de leurs engagements internationaux et le recul conséquent des droits économiques et sociaux au Québec. Le présent document se veut un aperçu rapide de quelques conclusions marquantes du *Rapport social* 40, dont l'objectif est non seulement d'informer l'ONU de la situation au Québec mais aussi de fournir au mouvement social québécois des arguments de plus pour forcer nos gouvernements à respecter leurs obligations.

Le *Rapport social* dénonce les violations de nos droits économiques et sociaux par nos gouvernements

Le respect, la protection et la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2)

En adhérant au PIDESC en 1976, nos gouvernements se sont engagés à agir de façon à respecter les droits économiques, sociaux et culturels, à les protéger et à les promouvoir.

Nous dénonçons le comportement des gouvernements canadiens et québécois qui n'ont pris aucune mesure pour donner suite à l'avis du Comité d'experts (1998) qui indiquait que la richesse collective du Canada et du Québec était telle que les gouvernement ne pouvaient justifier le non respect de l'ensemble des droits du PIDESC. Nos gouvernements ont, au contraire, continué de prioriser l'amélioration de la compétitivité économique des entreprises, l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et les baisses d'impôts plutôt que le bien-être de leurs citoyens, en diminuant de 1994 à 2005 la part du PIB allouée aux dépenses publiques (de 14,9 % à 11,6 % pour le gouvernement fédéral et de 22,3 % à 17,6 % pour le gouvernement du Québec).

1

¹⁴⁰ Rapport Social, Ligue des droits et libertés, published in French, March 2006.

Violations du droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7)

Au Québec, le fait d'occuper un emploi n'est pas un remède contre la pauvreté. Malgré le fait que le seuil de faible revenu au Québec est de 16 600 \$ après impôt, le travail à temps plein au salaire minimum légal ne produit qu'un revenu annuel de 15 808 \$ avant impôt.

Nous dénonçons l'absence totale de considération du gouvernement québécois à l'égard du constat du Comité d'Experts à l'effet que «le salaire minimum n'est pas assez élevé pour assurer un niveau de vie décent à un travailleur et à sa famille ».

Violations du droit à la syndicalisation (art. 8)

Le PIDESC engage les États signataires à assurer une protection des droits syndicaux et de la liberté syndicale parce qu'il reconnaît que la syndicalisation des travailleurs et la libre négociation collective de leurs conditions de travail sont des moyens essentiels à la protection de la dignité de ces personnes et à l'établissement de conditions de travail décentes. Or le gouvernement du Québec a clairement dérogé au PIDESC en faisant adopter des amendements aux articles 45 et suivants au Code du travail ainsi que plusieurs lois antisyndicales. Deux lois (7 et 8) empêchent ainsi le droit à la syndicalisation de trois grands groupes de travailleuses : les responsables de services de garde en milieu familial, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial. Une troisième loi (30) force la réorganisation des unités syndicales dans le secteur de la santé et des services sociaux, ce qui contrevient au principe de la liberté syndicale.

Violation du droit à la sécurité sociale (art.9)

La sécurité sociale vise principalement à garantir aux personnes qui n'occupent pas un emploi, un revenu qui leur permettra de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Il s'agit de garantir pour tous un revenu suffisant. Au Québec, au moins deux programmes assurent le droit à la sécurité sociale : l'assurance-emploi et l'assistance sociale.

Concernant le programme d'assurance-emploi, nous dénonçons le gouvernement canadien qui a successivement restreint l'admissibilité aux prestations, le niveau et la durée de la prestation, au détriment du bien-être des personnes ayant perdu leur emploi,

malgré l'existence de surplus considérables dans la caisse d'assurance-emploi qui a été détournée pour équilibrer le budget du gouvernement fédéral et rembourser la dette. Nous dénonçons le gouvernement du Québec qui maintient en moyenne à 41 % du seuil de faible revenu de 16 600 \$ les prestations d'assistance sociale, ce qui est nettement insuffisant pour assurer le droit à un niveau de vie suffisant. Par ailleurs, le gouvernement maintient une discrimination envers les prestataires selon leur capacité de travailler.

Violation du droit à un niveau de vie suffisant (art.11)

Les gouvernements doivent intervenir de diverses façons pour assurer le droit à un niveau de vie suffisant : majorer le salaire minimum et les prestations de chômage et de l'aide sociale; améliorer les conditions de travail; combattre la discrimination systémique à l'égard des femmes, des personnes immigrantes et des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Ils ont l'obligation de prendre des mesures pour assurer le droit au logement et le droit à une alimentation suffisante. Nous dénonçons qu'environ 17 % de Québécois-e-s vivent sous le seuil de pauvreté;

- l'absence de protections légales efficaces destinées à garantir le droit au logement et l'insuffisance de construction de nouveaux logements sociaux au Québec, malgré l'allongement de la liste d'attente de 10 000 à 22 000 noms entre 2001 et 2005 et le nombre important de sans abris;
- l'augmentation de 10 % de la fréquentation des banques alimentaires entre 2003 et 2004, dont 40 % des bénéficiaires sont des enfants
- le fait que le gouvernement québécois trouve normal que la satisfaction d'un droit fondamental comme celui à une alimentation suffisante dépende de la charité privée.

Violation du droit à la santé (art. 12)

En ratifiant le PIDESC, nos gouvernements ont reconnu « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre » et se sont engagés à « assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie ». Aussi, selon le Comité du PIDESC, « l'égalité d'accès aux soins de santé et

aux services liés à la santé est un aspect du droit à la santé sur lequel il convient d'insister ».

Nous dénonçons les effets du sous-financement de notre système de santé et des services sociaux qui ont réduit les capacités du système à donner accès à la prestation de soins et de services appropriés, en temps opportun.

Nous dénonçons l'abolition de la gratuité des médicaments pour les personnes assistées sociales et les personnes âgées, lors de l'instauration, en 1997, du régime public québécois d'assurance-médicaments.

La primauté des droits économiques et sociaux

Au Québec, les droits économiques et sociaux n'ont pas la primauté sur toute législation québécoise car ils n'ont pas le statut quasi-constitutionnel au même titre que les droits civils et politiques dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. Si nous voulons que les personnes lésées aient la possibilité d'exercer des recours lorsque leurs droits sont bafoués, les tribunaux québécois doivent pouvoir s'appuyer sur une Charte québécoise qui intègre ces droits tels qu'ils sont énoncés dans le PIDESC.

LOW INCOME FAMILIES TOGETHER

Le Rapport de projet LEAD

Les résidents de la communauté très multiculturelle de St. James Town, située dans le centre-ville de Toronto au Canada (aussi appelée les « Nations Unies de St. James Town ») a compris le besoin d'un projet communautaire cherchant à promouvoir l'implantation et la croissance d'une culture de droits de la personne. Ce projet est conçu pour promouvoir l'ESCR et permettre aux résidents de la communauté de développer une stratégie basée sur les droits de la personne pour améliorer le bien-être et la qualité de vie dans St. James Town, la communauté la plus diverse au monde.

Le projet L.E.A.D de St. James Town constitue un effort conjoint entre LIFT (Low Income Families Together) et l'université Ryerson. En se basant sur CESCR, L.E.A.D a formé les résidents pour qu'ils animent des groupes de consultation avec d'autres résidents pour explorer nos droits de la personne et commencer à identifier les changements nécessaires pour avoir une communauté en santé.

Entre le 24 septembre 2005 et le15 février 2006, les résidents ont tenu 19 groupes de consultaion avec des voisins pour déterminer les priorités de droits de la personne de la communauté. Le projet L.E.A.D a formé 12 membres de la communauté comme facilitateurs et facilitatrices pour tenir des rencontres de groupes de consultation dans leur propre langue. Plus de 500 personnes ont été impliquées dans le processus. En tout et partout, des gens de plus de 24 groupes ethniques ont participé aux 19 groupes de consultation et l'âge des participants se situait entre 21 et 85 ans. Plus de 150 langues se parlent à St. James Town.

Les membres de l'équipe dirigeant le projet ont été perturbés par la portée des difficultés et des souffrances que les gens de St. James Town enduraient en silence à cause de l'isolement et de la peur, du racisme, des effets aléatoires de la toxicomanie et du sentiment global de négligence de la part de la police, du gouvernement et des services ressentis par la plupart des participants. Plusieurs d'entre eux ne connaissaient pas leur droits ni les ressources disponibles dans la communauté. Les plus informés

considéraient que plusieurs des services étaient inaccessibles ou inappropriés. Les résidents de longue date croyaient que les problèmes d'augmentation de la violence, de racisme, du marché local de la drogue et de l'usage du crack dans St. James Town s'étaient de beaucoup aggravés pendant la dernière décennie à cause de l'érosion de l'imputabilité aux droits de base de la personne à tous les niveaux de gouvernements. Lors des sessions de groupes de discussion, les gens étaient généralement en accord pour dire que les droits de la personne sont essentiels au bien-être et que leurs vécu de mauvaise santé, de pauvreté et de stress étaient en partie le résultat du manque d'accès à un espace et à une interaction communautaires et/ou un manque d'accès à des services et des possibilités.

Les droits de la personne se basent sur la l'absence de toute crainte et du besoin et le premier principe d'auto-détermination nécessite que les gens puissent travailler ensemble pour promouvoir et respecter leurs droits collectifs. Cependant, la plupart des gens de St. James Town font face à l'isolement, à la peur, ou au besoin de façon quotidienne, ce qui résulte en une mauvaise santé et en l'absence de droits de base de la personne au cœur de la plus grande ville du Canada. Les réalités de la vie dans ce quartier à haute densité de population, l'absence de plusieurs droits de base de la personne et les inégalités profondes entourées de grandes richesses matérielles présentent un cas tragique de négligence, de potentiel humain gaspillé et de rêves brisés.

Nous avons tenté de fournir au comité une étude de cas utile pour l'aider à faire la lumière sur les réalités et les effets uniques des violations du ESCR et de la pauvreté urbaine dans le contexte d'un pays occidental riche. Comme le Canada est fier de son multiculturalisme, nous avons aussi cru approprié d'explorer ces questions dans le contexte de la diversité. Nous espérons que ce rapport aidera à procurer une introspection non seulement des impacts des questions du ESCR mais aussi des possibilités d'habilitation les communautés à réaliser leurs droits de la personne. Ce rapport n'est qu'un début...

Liste des enjeux de l'Ontario

La liste des enjeux pour l'Ontario est un bref survol des inquiétudes qui ont été soulevées ou qui demeurent depuis le détaillé Rapport des personnes pour l'Ontario en 1998. Où nous indiquons qu'aucun changement n'a été fait, le rapport de 1998 contient les détails de la question à résoudre. Malgré ses promesses du contraire, le gouvernement en place n'a fait que très peu pour éliminer les inquiétudes exprimées par le comité en 1998. Les détails des enjeux de politiques courants sont décrits de façon adéquate et en plus de profondeur dans le rapport de la **ville de Hamilton**, qui décrit les politiques ayant un impact sur les droits ESC des résidents de l'Ontario.

Le Rapport des personnes âgées est un bref survol compilé par des personnes du troisième âge. Ce rapport contient les enjeux auxquels les gens âgés font face au Canada et en Ontario. Plusieurs des inquiétudes sont d'envergure nationale, puisque plusieurs programmes ayant un impact sur les gens du troisième âge ressortent de la juridiction fédérale. Les inquiétudes s'étendent des revenus à la baisse des programmes de prestation de revenu à la réduction des soins de santé et des soins à la maison , ainsi qu'à l'absence totale de couverture des soins dentaires influant la santé de plusieurs personnes âgées. Ceci n'est qu'un échantillon de leurs inquiétudes.

ORGANISATION NATIONALE ANTI-PAUVRETÉ

1. Processus d'examen

- 1.1 ONAP note que les Observations finales de 1998 a demandé que la partie de l'état « assure la distribution large au Canada des présentes observations finales et d'informer le Comité des démarches entreprises pour implanter ces recommandations dans son prochain rapport périodique ». Nous n'avons aucune indication de suivi à ce sujet par le gouvernement canadien.
- 1.2 ONAP encourage le Comité en matière des droits économique, sociaux et culturels à demander au gouvernement canadien ce qui a été fait au sujet des Observations finales du 3^{ème} examen et recommande que des mécanismes de suivi plus efficaces soient implantés cette fois-ci.
- 1.3 Le Comité sénatorial permanent des Droits de la personne a recommandé qu'un Comité parlementaire sur les droits de la personne soit créé et qu'il ait, parmi ses responsabilités, de « réviser et d'examiner les rapports du Canada aux organismes créés par traité ainsi que les observations et les décisions au sujet de plaintes concernant le Canada »."

 141
- 1.4 ONAP encourage fortement le CESCR à endosser cet appel d'examen parlementaire du processus de déclaration des droits de la personne.

2. Article 6 - Le Droit au travail choisi librement

2.1 Plusieurs provinces, comme la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle Écosse et le Nouveau-Brunswick ont implanté diverses exigences de formation de travail, de recherche de travail et de travail obligatoire comme condition d'éligibilité ou pour continuer à recevoir des prestations d'aide sociale. Si les gens refusent d'y prendre part, leurs paiements d'aide sociale peuvent être réduits ou même refusés. Nous croyons que ces politiques sont en violations de l'article 6, qui fait valoir le 'droit au travail choisi ou accepté librement.'

1.4

¹⁴¹ Comité sénatorial permanent des Droits de la personne, Promesses à tenir : Le respect des obligations du Canada en matière de droits de la personne. .">http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/com-f/huma-f/06cv-f.htm?Language=F&Parl=&Ses=&comm_id=>.

2.2 ONAP encourage fortement le CESCR à recommander que toute formation ou autre exigence de travail soit optionnelle et non imposée comme condition aux prestations d'aide sociale.

3. Article 7 – Des Conditions de travail justes et favorables... comprenant un salaire équitable

- 3.1 Jusqu'en 1996, le gouvernement fédéral avait un salaire minimum s'appliquant à toutes les personnes travaillant dans les secteurs sous réglementation fédérale (environs 10 % de la main d'œuvre). Maintenant, le salaire minimum applicable en ce qui concerne le personnel sous juridictions fédérale est le salaire minimum adulte de la province ou du territoire où le travail est accompli. Cependant, le salaire minimum de toutes les provinces est bien en deçà du seuil de la pauvreté et varie considérablement.
- 3.2 Le salaire minimum dans toutes les provinces et territoires est de 5 000 \$ à 9 000 \$ en deçà du seuil de faible revenu avant impôt pour un individu travaillant à temps plein. Les taux sont encore plus insuffisants si un individu au salaire minimum doit subvenir aux besoins de sa famille.
- 3.3 ONAP encourage fortement le CESCR à recommander que le salaire minimum soit augmenté à un niveau où un individu travaillant à temps plein puisse échapper à la pauvreté.
- 3.4 ONAP croit que le gouvernement fédéral doit rétablir un salaire minimum fédéral établi à 10 \$ de l'heure et indexé annuellement pour refléter les changements au coût de la vie. Pour les provinces avec de grandes villes, le salaire minimum doit être à au moins 10 \$ et à 9,45 \$ ou 9,40 \$ pour les provinces avec de plus petites villes.

4. Article 9 - Le Droit à la sécurité sociale

- 4.1 Les critères d'éligibilité pour l'aide sociale ont été resserrés à un tel point que dans plusieurs cas les gens qui ont désespérément besoin d'aide ne peuvent la recevoir. C'est une des raisons pourquoi l'itinérance a tant augmenté au Canada.
- 4.2 Une étude récente par le Centre canadien de politiques alternatives intitulée « *Denied Assistance: Closing the Front Door on Welfare in BC* » a trouvé que le taux d'acceptation pour ceux qui font une demande d'aide sociale a diminué de façon dramatique de 90 %

en juin 2001 à 51 % en septembre 2004 dans le sillage des changements aux règles d'éligibilité et au système de demande. 142

4.3 ONAP encourage fortement le CESCR à recommander que des changements soient faits aux exigences d'éligibilité pour en assurer l'accessibilité à ceux qui ont besoin d'aide sociale.

5. Article 10 – La Protection et l'assistance à la famille et aux enfants à charge

5.1 En 1989, le parlement canadien a s'est engagé à éliminer la pauvreté infantile dans le pays. Seize ans plus tard, 1,2 millions d'enfants vivent toujours dans la pauvreté. 17,6 % des enfants canadiens vivent dans la pauvreté malgré la croissance économique continue, les taux d'emploi à la hausse et la forte création d'emploi. Le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté a augmenté de 20 % depuis 1989.

5.2 ONAP encourage fortement le CESCR à recommander au Canada de développer une stratégie de réduction de la pauvreté pour réduire la pauvreté infantile et familiale par le biais de politiques, de cibles et de calendriers ainsi que des mesures d'évaluation de progrès.

6. Article 11 – Le Droit à un niveau de vie suffisant

6.1 Malgré la croissance économique depuis plus de dix ans, le taux de chômage peu élevé et neuf années consécutives de surplus budgétaires fédéraux, plus de 4,9 millions ou 15,9 % de Canadiens vivent dans la pauvreté. Tandis que le taux de pauvreté n'a que légèrement augmenté depuis 2001, l'ampleur de la pauvreté (ou combien au dessous du seuil de pauvreté se trouvent les pauvres) a augmenté de façon marquée au fur et à mesure que les montants d'aide sociale et le salaire minimum ont reculé en termes réels.

 ¹⁴² Bruce Wallace, Seth Klein, et Marge Reitsma-Street, **Denied Assistance: Closing the Front Door on Welfare in BC**, Centre canadien de politiques alternatives, Mars 2007. http://www.policyalternatives.ca/documents/BC_Office_Pubs/bc_2006/denied_assistance.pdf
 ¹⁴³ Les données les plus récentes en matière de pauvreté infantile datent de 2003. Les données sur la pauvreté infantile, colligées par le Conseil

¹⁴³ Les données les plus récentes en matière de pauvreté infantile datent de 2003. Les données sur la pauvreté infantile, colligées par le Conseil canadien de développement social, ont été tirées de *Tendances en matière de revenu au Canada 2003*, Statistique Canada 13F0022XIE et au moyen de traitement à distance de la base de données principale (1993-2003) de l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (EDTR). Les enfants pauvres sont ceux qui vivent dans des familles dont le revenu total avant impôt se situe sous le Seuil de faible revenu (SFR) établi par Statistique Canada. Un enfant est défini comme étant une personne de moins de 18 ans vivant avec son parent ou son tuteur ou ses parents ou ses tuteurs, excluant les personnes seules, ceux qui sont le gagne-pain principal ou ceux qui sont la conjointe ou le conjoint du gagne-pain principal. Les données provenant de Statistique Canada ne comprennent pas d'information sur les Autochtones vivant dans les réserves, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le Nunavut, ni sur les enfants vivant en institution.

¹⁴⁴ Statistique Canada, tableau de CANSIM (gratuit) 202-0802 et le N° au catalogue modifié le : 12-08-2005.

6.2 Les groupes marginalisés tels que les autochtones, les personnes racialisées, les personnes handicapée, les jeunes et les retraités souffrent tous de taux plus élevé de pauvreté, notamment les femmes de ces groupes. Il y a eu une augmentation marquée des taux de pauvreté parmi les familles immigrantes, même si le niveau d'éducation de ces personnes est à la hausse. De 1980 à 2000, le taux de pauvreté pour ce groupe a augmenté de 8,3 %

6.3 Le travail n'est plus une garantie contre la pauvreté. Même les ménages avec deux travailleurs ou travailleuses à faible revenu ne n'ont pas assez de revenu pour échapper à la pauvreté. Il y a eu une augmentation des emplois à temps partiel et temporaire à faible revenu au Canada. 25,3 % des travailleuses et travailleurs canadiens ont un emploi à faible revenu. En 2001, plus de 41 % des familles pauvres avaient au moins un membre de la famille qui travaillait un minimum de 910 heures dans l'année. 145

6.4 Les montants d'aide sociale dans toutes les provinces et tous les territoires pour tous les types de ménages sont grossièrement inadéquats. Le rapport de revenus de 2004 du Conseil national du bien-être social, publié en août 2005, montre qu'on s'attend à ce qu'une personne célibataire « apte au travail » recevant de l'aide sociale au Nouveau-Brunswick vive de 3 168 \$ par année. Même en ajoutant le crédit pour la taxes sur les produits et services de 220 \$, ceci laisse la personne recevant de l'aide sociale à 14 127 \$ sous le SFR qui se situe à 17 515 \$ ou à seulement 19 % seuil de pauvreté. En Colombie-Britannique, un couple avec 2 enfants recevant de l'aide sociale ne reçoit que 18 258 \$, 19 533 \$ en dessous du seuil de pauvreté situé à 37 791 \$ ou à seulement 48 % du seuil de pauvreté. Le meilleur montant, pour un parent unique d'un enfant à Terre-Neuve n'atteint que 70 % du seuil de pauvreté à 15 228 \$, ou 6 576 \$ de moins que le seuil de pauvreté de 21 804 \$.\frac{146}{2}

6.5 Les montants d'aide sociale ont généralement reculé en termes de dollars réels. Le Conseil national du bien-être social rapporte que « plusieurs revenus d'aide sociale étaient de beaucoup plus bas qu'ils étaient il y a dix ou quinze ans. »¹⁴⁷

¹⁴⁵ Congrès du travail du Canada, L'économie.

¹⁴⁶ Conseil national du bien-être social, Revenus de bien-être social 2004.

< http://www.ncwcnbes.net/htmdocument/reportWelfareIncomes 2004/WI2004FreREVISED.pdf.>.

^{147 «} Corrigez le financement du bien-être social et cessez la « récupération » des prestations pour enfants! », Communiqué, le 7 juin 2005.

- 6.6 ONAP encourage fortement le CESCR à recommander des augmentations aux montants d'aide sociale pour assurer un niveau de vie adéquat pour tous les Canadiens et toutes les Canadiennes.
- 6.7 Le Supplément de la prestation nationale pour enfants continue à être récupérée des récipiendaires d'aide sociale malgré la recommandation que cette pratique soit arrêtée dans les Observations finales de l'examen de 1998. Seulement trois provinces, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et le Québec, ne déduisent pas le SPNE des montants d'aide sociale.
- 6.8 ONAP encourage fortement le CESCR à recommander d'arrêter cette pratique injuste et discriminatoire envers les personnes recevant de l'aide sociale et qui sont parmi les familles les plus pauvres au Canada.

NATIONAL WORKING GROUP – WOMEN AND HOUSING IN CANADA¹⁴⁸

LE DROIT AU LOGEMENT SUFFISANT POUR LES FEMMES AU CANADA : ARTICLES 2(2), 3 et 11(1)

Partout au Canada les femmes à faible revenu identifient l'accès à un logement sécuritaire, abordable comme un besoin immédiat et désespéré. Les conditions de logement et l'itinérance des femmes à faible revenu étaient une inquiétude grave pour le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels lors de son examen du Canada en 1998. Depuis, les gouvernements au Canada n'ont fait que peu pour résoudre les inquiétudes du Comité, malgré la prospérité continue du pays.

 L'Itinérance chez les femmes est différente de celle des hommes – les femmes tentent d'éviter de vivre dans la rue pour éviter la violence et pour ne pas se faire enlever leurs enfants.

Le nombre croissant des femmes dans les abris n'est qu'une petite fraction du nombre de femmes qui subissent des crises de logement et l'itinérance partout au Canada. Les femmes feront presque n'importe quoi pour éviter de se retrouver dans la rue ou dans les abris car elles peuvent facilement se faire enlever leurs enfants par les autorités de l'État. Dans son quatrième rapport au Comité, le gouvernement du Canada indique sont intention d'entreprendre un recensement des sans-abris dans le but « d'élargir les bases de connaissances sur l'itinérance » (par. 341). Ce type de « décompte » n'est pas un aperçu de l'itinérance chez les femmes et ne mènera pas à la création de politiques sans discrimination par le sexe.

Le gouvernement fédéral devrait coordonner la collecte de statistiques du nombre des femmes à faible revenu qui attendent d'avoir accès à un logement subventionné à travers le pays et le nombre des femmes à faible revenu expulsées de leur logement, tel que recommandé par le Comité dans son examen du Canada en 1993.¹⁵⁰

_

¹⁴⁸ Le Groupe de travail national sur les femmes et le logement au Canada (GTN) est composé de femmes en provenance de toutes les provinces et de tous les territoires du pays, dont leurs connaissances et compétences conjuguées représentent des décennies de préparation du service, de recherche et d'élaboration de politiques sur le logement des femmes, la pauvreté et le sans-abrisme. Le GTN est le seul organisme en matière de conditions de logement des femmes au Canada.

 ¹⁴⁹ Ibid, aux pp. 1-2.
 150 CESCR (1993), Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Canada, E/C.12/1993/5, au para. 19.

2. Les femmes n'ont pas accès au logement subventionné. Elles font face à la discrimination dans le marché privé.

Le rôle le plus direct du gouvernement fédéral en ce qui a trait au logement et à l'itinérance est traditionnellement par la disposition de loyers assistés. Puisque la majorité des femmes à faible revenu sont locataires, l'accès au logement de location abordable est central si l'on veut aborder l'itinérance chez les femmes.

En 1993 le gouvernement fédéral a annoncé un gel des contributions de financement fédéral au logement social et l'annulation de tout financement de nouveaux logements sociaux (avec quelques exceptions limitées). Le gouvernement fédéral s'est défait de la responsabilité des programmes de logements sociaux en l'attribuant aux provinces et aux territoires sans s'assurer que les femmes reçoivent une chance égale de recevoir le financement fédéral dans ce domaine. Les femmes sont souvent plus en mesure de remplir les critères de revenu pour bénéficier de logement assisté que les hommes. Pour cette raison, elles sont plus touchées par les coupures aux logements assistés.

En réponse à la crise du logement au Canada, en 2001 le gouvernement du Canada a lancé le Programme de logement abordable (PLA) par des Ententes cadres signées avec plusieurs provinces et territoires. Il manque à cette initiative un mécanisme d'imputabilité pour assurer une proportion minimum d'unités soient allouées à des ménages à besoins impérieux et en maintenant des principes d'égalité. Sans logement subventionné, les femmes doivent se tourner de plus en plus vers le marché de location privé pour subvenir à leurs besoins de logement. Dans le marché privé, les femmes sont souvent confrontées à la discrimination : les landlords qui ne veulent pas leur louer parce qu'elles sont mères seules, parce qu'elles sont autochtones et/ou non-blanches, parce qu'elles on des enfants ou une famille large/étendue, parce qu'elles reçoivent de l'aide sociale, parce qu'elles sont de nouvelles arrivantes au pays. 152

Le gouvernement du Canada doit maintenir les Ententes cadres de logement abordable avec les provinces et les territoires et doit investir le montant convenu de 1 \$ milliard CDN en logement subventionné par la construction de nouvelles unités de logement, par

¹⁵¹ Depuis octobre 2005, on estime que seulement 12 000 nouvelles maisons - 10 % de la somme est détenue par le PMP – ont été construites. Voir aussi : National Housing and Homelessness Network, *Dying for a place to call home: Women and Homelessness in Toronto and Canada*, octobre 2005.

¹⁵² CERA, Barriers to Equality, aux pp. 18 – 21. Voir aussi: Response to the Affordable Housing Strategy Stakeholders Consultation, Décembre 2004 aux pp. 2, 4.

l'octroi de suppléments de loyer et autres mécanismes. Le financement pour la disponibilité de nouveaux logements à loyer devrait être conditionnel à des pratiques de location non-discriminatoires et à ce qu'il y ait l'assurance que le parc de logement demeure abordable dans le futur.

3. Les femmes à faible revenu ne peuvent se payer de logement au Canada. Les programmes de soutien du revenu tels que l'aide sociale et l'assurance chômage sont établis à des niveaux insuffisants.

Dans son examen du Canada en 1998, le Comité a noté l'impact particulièrement néfaste que l'abrogation du RAPC et les coupures dans les montants d'aide sociale et dans les services sociaux avait sur les femmes, plus spécifiquement les mères seules soutien de famille. Conjointement avec une disponibilité insuffisante de parcs de logement abordable et avec l'augmentation des loyers sur le marché privé, ceci veut dire que les logements disponibles sont inabordables pour la plupart des femmes à faible revenu.

En 1998 le Comité a fait une séries de recommandations au gouvernement du Canada pour ce qui est du logement et de mesures anti-pauvreté qui, si appliquées de concrètement, auraient pu améliorer de façon dramatique les conditions de logement pour les femmes à faible revenu. Aucune de mesure n'a été entreprise à ce jour.

Les gouvernements au Canada devraient :

- penser à rétablir un programme national avec des transferts d'argent spécifiques pour l'aide sociale¹⁵⁵;
- augmenter les allocations d'hébergement à des niveaux réalistes¹⁵⁶;
- modifier le Programme de la prestation nationale pour enfants pour empêcher les provinces/territoires de déduire la prestation des versements d'aide sociale.¹⁵⁷
- diriger une plus grande proportion des budgets des gouvernements pour aborder la pauvreté des femmes, la pauvreté de leurs enfants, les soins de garderie abordables et pour offrir un appui adéquat aux refuges pour femmes violentées.

¹⁵⁷ *Ibid.*, au para. 44.

¹⁵³ CESCR (1998), aux paras. 19, 21, 23.

¹⁵⁴ CERA, Barriers to Equality, aux pp. 8 – 15, 47 – 54 et Organisation nationale anti-pauvreté (ONAP), Voices: Women, Poverty and Homelessness in Canada, mai 2004, aux pp.27-29.

¹⁵⁵ CESCR (1998), *supra*, note 1 au para. 40.

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁸ *Ibid.*, au para. 54.

4. Les femmes sont forcées à rester dans des relations abusives car elles n'ont que peu d'options de logement.

En 1998 et en 1993 le Comité a exprimé de l'inquiétude que le manque d'options de logement pour les femmes en force plusieurs à rester dans des situations de relations abusives et menait à l'arrestation des enfants par l'État. Ceci est toujours le cas aujourd'hui. Les femmes rapportent que les deux plus gros obstacles systémiques à ce que les femmes et les enfants se sortent de la violence est l'aide au revenu inadéquat et le manque de logement abordable. Au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest les femmes qui essaient de se sortir de situations abusives ne reçoivent pas de statut prioritaire pour le logement subventionné. Dans plusieurs communautés autochtones le manque de refuges ou de place dans les refuges existants veut dire que les femmes ne peuvent échapper aux relations abusives. Le peu d'options de logement contraint les femmes à retourner dans des situations abusives et puis à risquer de se faire enlever leurs enfants par des agents de protection de l'enfance.

Le financement d'abris pour les femmes et pour du logement transitoire doit être rétabli et amélioré. Les femmes échappant à l'abus doivent avoir la priorité pour le logement subventionné.

5. Les femmes à faible revenu sont sujettes à la discrimination par le Programme d'accession à la propriété du gouvernement fédéral.

Les programmes fédéraux faisant la promotion à l'accession à la propriété abordable et à la rénovation et aux réparations des maisons possédées n'offrent pas le même bénéfice aux femmes. Ceci est à cause des politiques discriminatoires maintenues par la Société canadienne de l'hypothèque et du logement (SCHL), qui disqualifie la plupart des mères seules soutien de famille et des femmes à faible revenu à l'accession à la propriété, et ce basé sur un « coefficient du service de la dette brute » de 32 %. De par cette politique, les femmes se voient refuser l'accès à l'accession à la propriété à cause de leur revenu, même si elles paient plus en loyer qu'elles auraient à débourser en paiements hypothécaires et en taxes foncières. Ainsi, le système de souscription de la SCHL dont le gouvernement du Canada se vante (par. 328) est discriminatoire.

¹⁵⁹ CESCR (1998), au par. 28 et CESCR (1993) au para. 14.

¹⁶⁰ OAITH, Response to the Affordable Housing Strategy Stakeholders Consultation, décembre 2004, à la p. 2.

¹⁶¹ L'Association des femmes autochtones du Canada, Exposé aux participants pour la séance de suivi sectorielle sur le logement de la Table ronde Canada-Autochtones (24 et 25 novembre 2004).

¹⁶² Mosher et al., Walking on Eggshells: Abused Women's Experiences of Ontario's Welfare System, avril 2004, à la p.14. Voir aussi: OAITH, Response to the Affordable Housing Program.

Les restrictions de la SCHL sur l'assurance hypothèque devraient être éliminées et la réglementation des banques devrait garantir que les femmes et les ménages à faible revenu puissent démontrer leur capacité financière par des méthodes alternatives.

L'ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA

Article 1 : Le droit à l'auto-détermination

Le droit à l'auto-détermination est un droit d'importance centrale aux peuples autochtones au Canada puisque l'auto-détermination est nécessaire pour remédier les impacts coloniaux associés à l'expropriation des terres, des territoires et des ressources, incluant la marginalisation socio-économique actuelle des peuples indigènes. Des droits sans réparations sont des droits vides, et c'est le fondement des demandes passées de l'AFAC pour le développement d'un protocole optionnel détaillé de l'ICESCR s'appliquant à tous les droits du Pacte, incluant le droit à l'auto-détermination de l'Article 1.

Les actions nécessaires de la part du Canada :

Appuyer le développement d'un Protocol optionnel détaillé de l'ICESCR tel que proposé par l'ONG Coalition pour un PO-ICESCR couvrant tous les droits compris dans le ICESCR (incluant le droit à l'auto-détermination). Les individus, les groupes d'individus et les organisations devraient avoir le droit de comparaître pour lancer des plaintes en vertu du Protocol optionnel.

Les Articles 2(2) et 3 : La non-discrimination et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes relatifs aux droits matrimoniaux de la propriété, aux règlements relatifs à l'appartenance/statut, à la législation sur les droits de la personne et à la participation des femmes autochtones.

Il existe plusieurs domaines où le droit à la non-discrimination (entre les peuples non-autochtones et autochtones) au Canada et le droit à l'égalité (entre les femmes autochtones et les hommes autochtones) ne sont pas octroyés aux peuples autochtones ni aux femmes autochtones. Premièrement, dans le contexte des droits matrimoniaux de la propriété, les individus autochtones vivant sur une réserver n'ont pas accès aux mêmes protections législatives que les individus vivant hors-réserve. Ceci est particulièrement au détriment des femmes autochtones. Lorsque la violence est impliquée, le manque de droits matrimoniaux de la propriété mets les femmes autochtones et leurs enfants à un risque plus élevé de demeurer dans un environnement abusif à cause d'un manque de choix alternatifs de logement. Malgré les nombreux rapports nationaux et internationaux documentant cette violation des droits de la

personne, le Canada a refusé de faire les changements de politiques ou législatifs en conjonction avec les peuples indigènes pour éliminer ces injustices.

Le projet de loi C-31, qui a modifié la Loi sur les Indiens de 1985 pour enlever, en apparence, les éléments discriminatoires de l'Acte relatif à l'appartenance et au statut d'indien, a mené à une discrimination fondée sur le sexe résiduelle et continue contre les femmes des premières nations et leurs descendants ainsi qu'à un système de statut à deux tiers qui a un impact néfaste pour tous les membres des premières nations. Toute personne de statut se mariant à une personne n'ayant pas le statut d'autochtone perd son droit de passer ses droits de statut et d'appartenance à ses descendants.

La section 67 de la Loi canadienne sur les droits de la personne rend l'acte inapplicable pour toutes questions gouvernées par la Loi sur les Indiens. Ainsi, les individus des premières nations et ceux vivant dans des communautés des premières nations ne sont pas protégés par la loi sur les droits de la personne. Il est ironique de noter que la législation fédérale conçue pour assurer à tous les Canadiens et toutes les Canadiennes le droit de vivre libre de toute discrimination s'applique de façon discriminatoire, en excluant un secteur de la société canadienne de son application.

Finalement, l'AFAC est reconnue comme la voix nationale des femmes autochtones au Canada. Tout au long des dialogues de politique haut niveau, L'AFAC a eu sa place pour fournir une analyse différenciées selon les sexes qui était culturellement pertinente. Cependant, l'AFAC n'a pas reçu de financement équivalent à celui des autres organisations autochtones nationales, résulte en un traitement discriminatoire. De plus, il n'y a pas de mécanisme pour assurer la participation pleine et efficace des femmes autochtones aux accords d'auto-gouvernance, aux traités et aux accords intergouvernementaux traitant de sujets comme l'emploi, la santé, l'éducation, la protection de l'enfance et d'autres services sociaux pour les autochtones, ou à la consultation sur des réformes de la Loi sur les Indiens.

Les actions nécessaires de la part du Canada: Les droits matrimoniaux de la propriété Implanter des changements de politiques législatifs identifiés dans de nombreux rapports nationaux et internationaux visant à assurer les mêmes droits matrimoniaux de la propriété aux individus autochtones vivant sur la réserve qu'aux individus vivant hors-réserve.

La loi C-31

Implanter des changements de politiques législatifs qui élimineront la discrimination fondée sur le genre résiduelle contre les femmes des premières nations et leurs descendants et réparer l'érosion courante des droits à l'appartenance et au statut.

La législation des droits de la personne

Assurer que tous les autochtones aient accès à la réparation pour la violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels, incluant par la législation des droits de la personne. La section 67 du CHRA devrait être révoquée et un processus de consultation initié avec les organisations représentatives d'autochtones au Canada avec le but de développer un système parallèle des droits de la personne et des réformes législatives ou de politique visant à assurer que les ententes d'auto-gouvernance soient conformes aux protections internationales des droits de la personne, incluant l'égalité.

La participation des femmes autochtones aux ententes d'auto-gouvernance, aux traits, aux ententes intergouvernementales et aux discussions de politiques.

Le Canada doit s'assurer de la participation pleine et efficace des femmes autochtones à tous les niveaux de prise de décisions ayant un impact sur les peuples indigènes. Ceci comprend l'octroi de financement équitable pour les organisations de femmes autochtones pour assurer la participation pleine et efficace des femmes autochtones aux accords d'auto-gouvernance, aux traités et aux accords intergouvernementaux et à la consultation sur des réformes de la loi su les Indiens.

Article 10 : La protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Les femmes autochtones au Canada souffrent de taux excessifs de violence, plus particulièrement la violence sexuelle et raciale, qui mène à des taux alarmants de femmes autochtones disparues et assassinées au Canada. Le Canada n'a pas traité de la marginalisation socio-économique des femmes autochtones et de leurs enfants qui mène à une vulnérabilité accrue à la violence systémique. L'accès à la justice demeure limité pour les femmes autochtones et sert à augmenter leur marginalisation.

Les actions nécessaires de la part du Canada :

Amasser des informations statistiques adéquates sur la violence contre les femmes autochtones, aborder pleinement les causes de base de ce phénomène, incluant les marginalisations sociale et économique des femmes autochtones. 163

Assurer un accès à la justice efficace, incluant l'assurance que les membres des corps policiers aient une formation et des ressources adéquates pour répondre efficacement et sans discrimination aux rapports de femmes autochtones portées disparues.

Article 11 : Le droit à un niveau de vie suffisant

Les taux d'itinérance et de faibles niveaux de vie sont élevés chez les femmes autochtones et leurs familles. Les dialogues de politiques avec les peuples autochtones

¹⁶³ Le paragraphe 23 des Observations finales du Comité des droits de l'homme, document numéro CCPR/CAN/CO/5. Le Comité des droits de l'homme, propose aussi un accès effectif à la justice pour les femmes autochtones.

au Canada, incluant la retraite de cabinet en mai 2005 et une rencontre des premiers ministres avec des chefs autochtones en novembre 2005 à Kelowna a mené à un accord de politique signé entre l'AFAC et le Canada à retraite de cabinet et à l'entente de Kelowna entre le Canada, les cinq organisations aborigènes et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Cependant, le gouvernement en place au Canada n'a pas engage de ressources nécessaires pour assurer que les engagements compris dans l'entente de Kelowna soient tenus.

Les actions nécessaires de la part du Canada :

Implanter les ententes en vigueur entre le Canada et les organisations autochtones nationales visant à assurer l'atteinte d'un niveau de vie adéquat pour les peuples autochtones du Canada.

Article 12 : Le droit à la santé

L'espérance de vie des femmes autochtones est bien au dessous de celles des femmes en général, et, à cause de leur oppression continue, de leur abus, de leur discrimination et de leur faible statut socio-économique, les femmes autochtones sont plus apte à souffrir de maladies et de troubles liés à ces condition, incluant le diabète, certains cancers, des maladies cardiovasculaires, l'invalidité, la toxicomanie, les maladies transmises sexuellement et la dépression. Il existe un urgent besoin de fournir aux femmes des premières nations, métis, et inuit un accès équitable aux services de santé répondant aux besoins des femmes autochtones et adaptés à leurs cultures.

Les actions nécessaires de la part du Canada :

Les femmes des premières nations, métis et inuit ont besoin d'un accès équitable aux services de santé. Ceci doit se faire de façon à être propre à chaque genre et culturellement appropriée et avec la participation pleine et efficace des femmes autochtones à toutes les étapes du processus. Permettre l'accès à des ressources pour aborder toutes les questions ayant un impact négatif sur le bien-être des femmes autochtones, incluant la pauvreté, le manque de logement, la violence sexuelle et raciale, l'emploi, l'éducation, etc.

Implanter les objectifs du document provisoires sur la santé des autochtones identifiés par l'AFAC dans son document d'accompagnement à la retraite de cabinet de mai 2005.

POVERTY AND HUMAN RIGHTS CENTRE

Les droits des femmes en Colombie-Britannique

La province de la Colombie-Britannique : une croissance soutenue et des surplus de budget.

Dans son budget de février 2006, le gouvernement de la Colombie-Britannique prévoit une croissance économique de 3,3 % dans l'année à venir et des surplus de 600 \$ millions en 2006-2007, de 400 \$ millions en 2007-2008 et de 150 \$ millions en 2008-2009. En plus des surplus prévus, le gouvernement a aussi inclus des prévisions d'allocations de 850 \$ millions en 2006-2007, de 550 \$ millions en 2007-2008 et de 400 \$ millions en 2008-2009. Les surplus de budget en 2004-2005 et en 2005-2006 se situaient entre 2 et 3 milliards de dollars chaque année. 164

Article 2(2) - La Non-discrimination

La Discrimination contre les femmes

Les questions discutées dans cette soumission soulèvent toutes des questions d'enfreinte de droits spécifiques précisé dans le Pacte. De plus, actes gouvernementaux ont un impact négatif excessif sur les femmes et ainsi, sont aussi discriminatoires sur la base du genre, contraire aux Articles 2 et 3 du Pacte.

L'Accès à la justice

Il existe des lacunes profondes et documentées dans la fourniture d'aide juridique. En 2002, le gouvernement de la Colombie-Britannique a radicalement réduit l'accessibilité à l'aide juridique par des coupures budgétaires de près de 40 %. Aucune aide juridique n'est présentement fournie pour le soutien familial ou pour des litiges portant sur la garde de l'enfant, excepté lorsqu'il y a preuve que la violence y est impliquée. Aussi, les services de première ligne en matière de droit de la pauvreté, c'est à dire pour le droit du

Bureau du Centre canadien de politiques alternatives de la C.-B. estime un excédent considérablement plus large — 2.9 milliards \$ en 2006/07 et 3.9 milliards \$ en 2007/08 — réclamant que le gouvernement de la C.-B. sous-estime constamment ses revenus disponibles lors de la présentation du budget. En réalité, les quatre derniers rapports du budget de la C.-B. ont sous-évalué la position budgétaire de la province pour un total combiné de 7.9 milliards \$. Balanced Budget 2006: Growing With Confidence, Backgrounder, Gouvernement de la C.-B. (en ligne: http://www.bcbudget.gov.bc.ca/2006/backgrounder/default.htm, accédé le 27 mars 2006); CCPA BC Solutions Budget 2006, en ligne: http://www.policyalternatives.ca/documents/BC Office Pubs/bc 2006/solutions budget 2006.pdf > (date accédée: le 12 mars 2006).

logement, pour l'assurance emploi, les normes d'emploi, l'aide sociale, les réclamations de prestation d'invalidité ont été éliminés. 165

Ceci nuit démesurément aux femmes, qui constituent la majorité des adultes dans la pauvreté et des personnes plaidant dans des causes de droit de la famille. Des études montrent que l'aide juridique de droit pénal est principalement utilisée par les hommes, tandis que l'aide juridique en matière civile, particulièrement l'aide juridique en droit de la famille, est principalement utilisée par les femmes. Ainsi, ces changements aux services d'aide juridique refusent la représentation juridique aux femmes les plus vulnérables dans des affaires qui influent sur leur capacité à payer, pour elles et leurs enfants, la nourriture et le loyer, à échapper à des conjoints violents et à tenter d'obtenir une pension alimentaire et la garde de leurs enfants. 166

Article 11 – Le droit à un niveau de vie adéquat

La pauvreté chez les femmes

Les données les plus récentes montrent que la Colombie-Britannique a un des plus hauts taux de pauvreté des familles à mères seules au Canada. Ce chiffre s'élève à 47,4 %, ce qui est plus élevé que celui du Canada en général. En effet, la situation de ces femmes et de leurs enfants s'est détérioré de 2001 à 2003. Ces femmes de la Colombie-Britannique ont aussi le deuxième plus profond niveau de pauvreté parmi les familles à mères seules au Canada, avec une moyenne de 11 600 \$ de recul sur le SFR de Statistiques Canada. Généralement, la C-B a le taux le plus élevé de familles à faible revenu au Canada, celui-ci se situant à 11,5 %. 168

Compressions à l'aide sociale et leur impact chez les femmes

En 2002, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique a restructuré et compressé l'aide sociale provinciale et en instituant un nombre de changements à l'éligibilité et au régime des avantages sociaux. Par exemple, le revenu d'aide sociale des

¹⁶⁵ Legal Services Society, Fiche d'information, « Legal Aid Services and Tariffs Summary of Cuts » (le 25 février 2002), en ligne : Legal Services Society http://www.lss.bc.ca (date accédée : Le 6 août 2002).

 ^{166 «} Women Pay the Price of Legal Aid Cuts », BC Issues: A snapshot of recent provincial policy changes, CCPA-BC, Numéro 1 septembre 2004.
 167 Statistique Canada, Tendances en matière de revenu au Canada, 2003; Profil de la pauvreté, 2001, Conseil national du bien-être social, 2005 (En ligne: http://www.ncwcnbes.net/, accédé le 28 mars.)

¹⁶⁸ « Revenu familial », *Le Quotidien*, le 12 mai 2005 (en ligne http://www.statcan.ca/Daily/Francais/050512/q050512a.htm, date accédée le 27 mars 2006).

familles à mères seules, déjà sous le SFR de Statistiques Canada, a été grandement réduit. Ceci était le résultat, premièrement, de coupures aux prestations d'aide sociale pour les familles. Deuxièmement, les mères seules n'on plus le droit de garder un montant mensuel de 100 \$ de soutien d'enfant et jusqu'à 200 \$ d'exemptions de gains ont été éliminés pour ces familles. Ceci veut dire que pour certaines familles (démesurément des familles à mères seules), les niveaux de prestation ont été radicalement réduits. Par exemple, une famille à mère seule avec deux enfants pourrait subir une réduction de prestation allant jusqu'à 390 \$, ou de 25 %. Le résultat en a été des niveaux de prestation encore plus en dessous du SFR de Statistique Canada. 169

En juin 2002, La « BC Association of Social Workers » a passé une motion censurant le Ministre responsable de l'aide au revenu pour ces changements, déclarant que les changements législatifs :

...réduiraient l'aide financière, l'éligibilité à l'aide et refuserait l'aide à d'autres, et en faisant de la sorte, causeraient du tort aux individus et aux familles, augmentant la pauvreté, l'inégalité et les risques pour la santé, et refuseraient un niveau de vie adéquat pour ceux que le ministère se doit d'aider. 170

Les recherches récentes démontrent que ceci est ce qui est arrivé. Premièrement, le processus de demande d'aide au revenue (aide sociale) est devenu tellement restreignant et difficile à naviguer que plusieurs des personnes qui ont le plus besoin d'aide sont systématiquement exclues de recevoir une prestation. Deuxièmement, les niveaux de disposition de régime sont tellement insuffisants qu'il y a des insécurités de logement, de nourriture et sociale généralisées chez les bénéficiaires d'aide sociale. En 2001, par exemple, 78,6 % des bénéficiaires des banques d'alimentation de la C-B recevaient de l'aide au revenu. 171

¹⁶⁹ Seth Klein et Andrea Long, *A Bad Time to be Poor: An Analysis of British Columbia's New Welfare Policies* (Vancouver: Canadian Centre for Policy Alternatives, juin 2003), à la p. 4.

¹⁷⁰ BC Association of Social Workers, (2002), Communiqué: BC Social Workers Vote to Censure Minister of Human Resources, Murray Coell, Vancouver.

Til Denied Assistance: Closing the Front Door on Welfare in BC, Bruce Wallace, Seth Klein, et Marge Reitsma-Street (Vancouver Island Public Interest Research Group et le Centre canadien de politiques alternatives, 2006) (en ligne: www.policyalternatives.ca, accédé le 27 mars 2006); Losing Ground: The Effects of Government Cutbacks on Women in British Columbia, 2001 – 2005, Gillian Creese & Veronica Strong-Boag, mars 2005, un rapport préparé pour BC Coalition of Women's Centres, et al, (en ligne: http://www3.telus.net/bcwomen/archives/rep-iwd-reese-strong+boag-losing+ground+report.pdf, accédé le 27 mars 2006.

Ces coupures ont eu un impact négatif disproportionné sur les femmes. Par exemple, un tiers des bénéficiaires d'aide sociale sont des parents célibataires et 88,5 % d'entre eux sont des femmes. 172 Les impacts négatifs biaisés à un sexe comprennent : (i) les femmes doivent se tourner vers le commerce du sexe pour survivre. Deux études récentes rapportent des témoignages de femmes mises à risque de se faire piéger par le commerce du sexe à cause de délais et de refus d'aide au revenu; (ii) les femmes sont forcées à demeurer ou à retourner dans des relations abusives; (iii) les taux de pauvreté des femmes—particulièrement la pauvreté des femmes les plus vulnérables—sont demeurés à des niveaux élevés inacceptables autant en termes de nombre de femmes dans la pauvreté qu'en terme de la pauvreté profonde dans laquelle ces femmes et leurs familles vivent; (iv) les mères seules ne peuvent choisir l'équilibre entre être mère au foyer et le travail rémunéré le mieux adapté à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. 173 « First Call BC », une coalition centrée sur la pauvreté chez les enfants, a déclaré qu'elle a révélé, par des requêtes en vertu de la liberté de l'information « que presqu'aucune recherche n'a été menée dans l'élaboration de ces changements ». Ainsi, le gouvernement est coupable de négligence volontaire quant à l'impact discriminatoire et destructeur de ces changements. 174

En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales de la cinquième réévaluation périodique du Canada, a exprimé des inquiétudes au sujet de ces changements récents à l'aide juridique et à l'aide sociale, notant l'impact négatif disproportionné sur les femmes, plus particulièrement sur les femmes autochtones. Le Comité a demandé avec insistance au gouvernement de la Colombie-Britannique d'analyser l'impact négatif de ses récentes mesures juridiques et autres sur les femmes et, où nécessaire, de modifier ces mesures.¹⁷⁵ Le gouvernement de la Colombie-Britannique ne montre aucune intention de faire ceci.

_

¹⁷² Losing Ground, Creese & Strong-Boag, Id., à la p. 17.

Human Rights Denied: Single Mothers on Social Assistance in British Columbia, Gwen Brodsky, et. al., 2005, Poverty and Human Rights Centre (en ligne: http: www.povertyandhumanrights.org/docs/denied.pdf, accédé le 28 mars 2006); Losing Ground, Creese & Strong-Boag, id., à la p. 6; Denied Assistance, Wallace et. al., id.

174

« First Call, the BC Child and Youth Advocacy Coalition », (2004), The 2005 British Columbia Budget: Time for Profound Changes, à la p. 4.

[«] First Call, the BC Child and Youth Advocacy Coantion », (2004), *The 2003 British Columbia Buaget: Time for Projouna Changes*, a la p. 4 Rapport par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, La vingt-huitième session (13-31 janvier 2003) et la vingt-neuvième session (le 30 juin – le 18 juillet 2003), la cinquante-huitième session, supplément N°. 38 (A/58/38) au para. 357.